

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 132 N° 17		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 30 no Me	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. . . . . 108 frs	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270		
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240		
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180		

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

- 1982 18 nov. Circulaire ministérielle relative à l'application du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires. (J.O.R.F. du 9 février 1983, page 1577). 531
- 18 nov. Circulaire ministérielle relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires. (J.O.R.F. du 9 février 1983, page 1583). 538
- 1983 11 avril Arrêté ministériel relatif au budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 29 avril 1983, page 4146). 548
- 15 avril Arrêté ministériel relatif aux concours pour le recrutement de greffiers stagiaires des conseils de prud'hommes. (J.O.R.F. du 20 avril 1983, page 3892). 549

Avis relatif aux concours pour le recrutement de greffiers stagiaires des conseils de prud'hommes. (J.O.R.F. du 20 avril 1983, page 3899). 549

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CIRCULAIRE du 18 novembre 1982 relative à l'application du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires.

Paris, le 18 novembre 1982.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

Objet.— Application du décret n° 82-452 du 28 mai 1982, relatif aux comités techniques paritaires.

Le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 (*Journal officiel* du 30 mai 1982) relatif aux comités techniques paritaires abroge les articles 38 à 54 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires et fixe les nouvelles dispositions applicables aux comités techniques paritaires.

La présente circulaire, qui abroge la circulaire n° 79 du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative en date du 22 mars 1968, la circulaire n° 172 du ministre d'Etat chargé de la fonction publique en date du 18 mars 1950 et la troisième partie consacrée aux comités techniques paritaires de la circulaire FP n° 1263 du 28 mars 1977, a pour objet de préciser le sens et la portée de ce décret. Elle envisagera successivement l'organisation, la composition, les compétences et le fonctionnement des comités techniques paritaires.

## I. — ORGANISATION DES COMITÉS TECHNIQUES PARITAIRES

### Articles 2, 3 et 4.

Un comité technique ministériel doit normalement être créé auprès du ministre dans chaque département ministériel. Toutefois, il peut être créé un comité technique commun à plusieurs départements ministériels lorsque ces départements ont des services communs.

De même, il doit être obligatoirement institué un comité technique paritaire central :

— auprès de chaque directeur du personnel de l'administration centrale ;

— auprès de chaque directeur ou directeur général d'administration comportant des services centraux et des services extérieurs ;  
— auprès de chaque directeur ou directeur général d'établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial et dépendant du département ministériel intéressé, et cela même si l'établissement puise son emploi essentiellement ou exclusivement des agents non titulaires.

Outre les comités techniques ministériels et les comités techniques centraux, dont la création est obligatoire, peuvent être institués :

- des comités techniques spéciaux dans les services ou groupes de services ;
- des comités techniques régionaux dans les circonscriptions régionales des départements ministériels ;
- des comités techniques départementaux dans les circonscriptions départementales des départements ministériels ;
- des comités techniques locaux, à l'intérieur des circonscriptions régionales ou départementales des départements ministériels.

Il apparaît conforme à l'esprit de concertation qui doit présider aux relations entre l'administration et ses agents que soit systématiquement envisagée la création de comités techniques spéciaux, régionaux, départementaux ou locaux dans tous les cas où la nature, l'importance ou l'organisation des services le justifie.

Les comités techniques paritaires, qu'ils soient ministériels, centraux, régionaux, départementaux ou locaux doivent être créés par un arrêté conjoint du Premier ministre (ou, s'il en existe un, du ministre chargé de la fonction publique) et du ministre intéressé (ou des ministres intéressés, dans l'hypothèse où il a été créé un comité commun à plusieurs départements ministériels). Par conséquent, tout projet d'arrêté portant création d'un comité technique paritaire ou modification du nombre des membres d'un tel comité doit être revêtu de la signature du ministre intéressé (ou des ministres intéressés) et être transmis (l'original et trois copies), pour signature, à la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Cette dernière le fera ensuite parvenir au service législatif du secrétariat général du Gouvernement, en vue de son insertion au *Journal officiel*.

Lorsqu'un comité technique paritaire est en fonction et qu'un arrêté interministériel vient modifier le nombre de ses membres, les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas immédiatement. Elles n'entrent en vigueur qu'au moment où le mandat des membres de ce comité arrive à expiration, en application des articles 3 (troisième alinéa), 10 et 29 du décret n° 82-452.

## II. — COMPOSITION DES COMITÉS TECHNIQUES PARITAIRES

### a) Nombre des membres.

#### Articles 5 et 6.

Le nombre des membres d'un comité technique paritaire est fixé par l'arrêté interministériel instituant ce comité, en tenant compte de trois principes.

Tout d'abord, le nombre des représentants titulaires du personnel doit être égal au nombre des représentants titulaires de l'administration. Parmi ces représentants titulaires de l'administration doit obligatoirement figurer l'autorité appelée, en application des articles 16 à 18 du décret n° 82-452, à présider le comité.

Ensuite, le nombre des membres suppléants peut être inférieur, mais il ne saurait en aucun cas être supérieur, au nombre des membres titulaires.

Enfin, le nombre des membres titulaires ne peut pas être supérieur à trente dans le cas d'un comité ministériel, et à vingt dans le cas des autres comités. Par contre, il n'est pas exigé qu'un comité technique comporte un nombre minimum de membres titulaires, afin de ne pas gêner la constitution de ces comités dans les services qui ne comportent qu'un faible nombre d'agents. Le nombre des membres d'un comité technique paritaire doit être fixé en tenant compte, le plus possible, de l'importance du nombre des agents relevant de ce comité technique.

### b) Désignation des membres représentant l'administration.

#### Article 7.

Les représentants de l'administration au sein d'un comité technique paritaire ministériel ou d'un comité technique paritaire central sont nommés par arrêté du ministre intéressé (ou des ministres intéressés, dans le cas visé à l'article 2, second alinéa). Ils sont choisis parmi les fonctionnaires du département ministériel, de l'administration ou de l'établissement public concerné qui sont de deuxième classe ou d'un grade assimilé ou parmi les agents, titulaires ou non titulaires, de ce département, cette administration titulaires ou non titulaires de ce département, cette administration ou cet établissement qui sont spécialement qualifiés pour traiter des questions entrant dans la compétence des comités techniques.

Les représentants de l'administration au sein d'un comité technique paritaire spécial, régional, départemental ou local sont nommés par décision du chef de la circonscription territoriale ou du chef de service auprès duquel ce comité est constitué. Ils sont choisis, sans distinction de grade, parmi les agents exerçant leurs attributions dans le service ou la circonscription territoriale considérée.

Les arrêtés et les décisions visés à l'article 7 du décret n° 82-452 doivent désigner nommément tous les représentants de l'administration au sein d'un comité technique paritaire.

### c) Désignation des membres représentant le personnel.

#### Articles 8 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéa) et 11.

Les représentants du personnel au sein d'un comité technique paritaire sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires regardées comme représentatives du personnel au moment où se fait la désignation.

A cet effet, pour chaque service, groupe de services ou circonscription appelés à être dotés d'un comité technique, un arrêté du ministre intéressé (ou des ministres intéressés dans le cas visé à l'article 2, second alinéa) établit la liste des organisations aptes à désigner des représentants et fixe le nombre des sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles.

Cet arrêté doit également indiquer le délai qui est imparti à ces organisations pour désigner leurs représentants. Il va de soi que si à l'expiration de ce délai une organisation syndicale n'a pas encore désigné les représentants qui occuperont les sièges auxquels elle a droit, le comité technique paritaire peut néanmoins valablement se réunir dès lors que le quorum prévu à l'article 28, second alinéa, du décret n° 82-452 est atteint.

L'affirmation selon laquelle les organisations syndicales désignent librement les représentants du personnel au sein d'un comité technique paritaire figurait déjà, depuis le décret n° 76-510 du 10 juin 1976, dans le premier alinéa de l'article 44 du décret n° 59-307 précité. Elle vise simplement à rappeler que le texte créant un comité technique paritaire ou le ministre chargé de répartir les sièges entre les organisations syndicales représentatives ne doivent pas, sous quelque forme que ce soit, limiter le choix par les organisations syndicales des agents qui seront appelés à siéger au sein de ce comité.

Avant l'entrée en vigueur de ce décret n° 82-452, les organisations syndicales ne pouvaient désigner en qualité de représentant du personnel que des fonctionnaires régis par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (Conseil d'Etat, 28 février 1951, syndicat national de la recherche scientifique, technique et atomique, Lebon [p. 123] et Conseil d'Etat, 2 novembre 1977, sieurs Braslier, Constantin et Denayer, Ajda 1978 [p. 833]). Le décret n° 82-452 prévoit que, désormais, les organisations syndicales peuvent désigner en qualité de représentants du personnel aussi bien des agents non titulaires que des fonctionnaires car la plupart des questions qui relèvent de la compétence des comités techniques concernent autant les agents non titulaires que les fonctionnaires. De même, il convient d'admettre que les ouvriers des établissements industriels de l'Etat peuvent siéger en tant que représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires, sauf dans l'hypothèse où ces personnels ouvriers disposent d'une structure de concertation spécifique telle que, au ministère de la défense, la commission paritaire ouvrière.

La détermination de la composition de la représentation du personnel au sein d'un comité technique paritaire suppose donc que soit appréciée la représentativité des organisations syndicales. Ce problème de l'appréciation de la représentativité des organisations syndicales revêt un double aspect :

— à partir de quels critères cette représentativité doit-elle être appréciée ?

— dans quel cadre cette représentativité doit-elle être appréciée ?

En ce qui concerne le premier point, les critères permettant de déterminer le caractère représentatif d'une organisation syndicale sont au nombre de cinq : les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté du syndicat, l'attitude patriotique pendant l'occupation (loi du 11 février 1950). Les difficultés suscitées par l'application de ces critères sont tranchées par les tribunaux. Trente-sept ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale, la jurisprudence n'a plus guère l'occasion d'employer le critère de l'attitude patriotique pendant l'occupation. Elle n'utilise donc plus que les quatre premiers critères. En outre, elle a enrichi le contenu de ces critères en faisant appel à des notions telles que l'activité réelle ou l'audience du syndicat, laquelle est révisée par les résultats des élections professionnelles. En ce qui concerne la fonction publique, les élections professionnelles à prendre en considération sont les élections aux commissions administratives paritaires (par exemple, Conseil d'Etat, 3 mars 1982, fédération nationale C. G. T. de l'équipement, et Conseil d'Etat, 3 mars 1982, syndicat général de l'éducation nationale S. G. E. N. - C. F. D. T.).

Le décret n° 82-452 applique et précise cette jurisprudence puisque le second alinéa de son article 8 fait désormais du nombre des voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires le critère essentiel de la répartition des sièges entre les organisations syndicales au sein d'un comité technique. Le nombre des voix qui doit être pris en considération est le nombre moyen des voix tel qu'il est défini par le troisième alinéa de l'article 20 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires : « Le nombre moyen de voix obtenu par chaque liste s'obtient en divisant le nombre total de suffrages acquis par chaque liste par le nombre de représentants titulaires et suppléants à élire pour la représentation du corps considéré. »

Il convient de préciser que la composition des comités techniques locaux, départementaux, régionaux et spéciaux doit dorénavant être opérée proportionnellement au nombre moyen de voix recueillies lors des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, la répartition des restes se faisant, comme il est de règle dans la fonction publique, selon la règle de la plus forte moyenne. En ce qui concerne la composition des comités techniques ministériels et des comités techniques centraux, l'application de la règle de la proportionnelle peut, contrairement, être légèrement tempérée afin de permettre la représentation de certaines organisations syndicales minoritaires, car il apparaît souhaitable que les opinions les plus diverses puissent s'exprimer au sein de ces comités.

Signalons également qu'en l'état actuel des textes, les organisations syndicales ne sont pas seules à pouvoir présenter des listes de candidats lors des élections aux commissions administratives paritaires, alors qu'elles peuvent seules désigner les représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires. Par conséquent, il faudra, bien évidemment, ne pas tenir compte du nombre des voix recueillies, lors des élections aux commissions administratives paritaires, par les listes de candidats non présentées par les organisations syndicales lorsqu'il sera procédé à l'appréciation de la représentativité syndicale en vue de la composition d'un comité technique paritaire.

Notons enfin qu'il peut se produire que plusieurs organisations syndicales présentent une liste commune lors des élections aux commissions administratives paritaires. Dans une telle hypothèse, il est impossible d'évaluer avec exactitude quel est le nombre exact des voix revenant à chacune des organisations participant à cette liste commune. On peut toutefois présumer que ces organisations ont pris en considération leur influence respective lorsqu'elles ont décidé du nombre de représentants que chacune d'entre elles compte sur la liste commune. Aussi la solution la plus simple consistait-elle, pour la constitution du comité technique paritaire, à répartir le nombre des voix recueillies par cette liste commune entre les organisations syndicales qui l'ont constituée en fonction du nombre des personnes appartenant à chacune de ces organisations qui sont candidates sur la liste commune.

En ce qui concerne le second point, une jurisprudence constante du Conseil d'Etat estime que la représentativité des organisations syndicales doit être appréciée dans le cadre où est institué le comité technique paritaire considéré (Conseil d'Etat, 21 juillet 1972, fédération syndicale chrétienne des travailleurs des P. T. T., Ajda 1973, p. 378).

Pour l'application de l'article 8 du décret n° 82-452, la représentativité des organisations syndicales doit donc être uniquement appréciée dans le cadre :

- du service ou du groupe de services concernés, s'il s'agit d'un comité technique spécial ;
- de la circonscription régionale, s'il s'agit d'un comité technique régional ;
- de la circonscription départementale, s'il s'agit d'un comité technique départemental ;
- de la circonscription infra-régionale ou infra-départementale, s'il s'agit d'un comité technique local ;
- de l'établissement public, s'il s'agit d'un comité technique central institué auprès du directeur ou du directeur général de cet établissement ;
- des services centraux du département ministériel, s'il s'agit d'un comité technique central institué auprès du directeur du personnel de l'administration centrale ;
- des services centraux et extérieurs placés sous l'autorité du directeur ou du directeur général d'administration concerné, ainsi que des établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial dont le personnel relève directement de l'autorité de ce directeur ou directeur général, s'il s'agit d'un comité technique central institué auprès d'un directeur ou directeur général d'administration comportant des services centraux et des services extérieurs ;
- des services centraux et extérieurs du département ministériel, ainsi que des établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial dont le personnel relève directement de l'autorité de l'un des directeurs ou directeurs généraux d'administration de ce département, lorsqu'il s'agit d'un comité technique ministériel.

Dans le cas où des personnels de même statut sont affectés dans différents services ou établissements publics (par exemple, les enseignants de statut universitaire), il peut s'avérer opportun d'instituer, au niveau central, un comité technique paritaire spécial compétent pour connaître des questions intéressant ces personnels et présidé par le directeur ou directeur général d'administration qui est chargé de leur gestion. Dans une telle hypothèse, la représentativité des organisations syndicales doit être uniquement appréciée parmi les personnels à l'égard desquels le comité spécial est compétent.

Afin d'illustrer les principes énoncés ci-dessus par un exemple, signalons qu'une organisation syndicale, qui, lors des élections aux commissions administratives paritaires, a recueilli, dans l'ensemble des services centraux et extérieurs d'un département ministériel ainsi que dans les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial dont le personnel relève directement de l'autorité de l'un des directeurs ou directeurs généraux d'administration de ce département, un nombre moyen de voix suffisant pour être représentée au sein du comité technique paritaire ministériel, ne sera pas représentée dans un comité technique paritaire spécial si elle n'a obtenu qu'un très faible nombre de voix dans le service ou le groupe de services à l'égard duquel ce comité est compétent.

Par contre, une organisation syndicale qui a recueilli, dans l'ensemble des services centraux et extérieurs d'un département ministériel ainsi que dans les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial dont le personnel relève directement de l'autorité de l'un des directeurs ou directeurs généraux d'administration de ce département, un nombre moyen de voix trop faible pour qu'elle puisse être représentée au sein du comité technique paritaire ministériel peut être représentée dans le comité technique paritaire spécial d'un service ou d'un groupe de services si elle a recueilli un nombre de voix suffisant au niveau de ce service ou de ce groupe de services.

L'appréciation, à partir des résultats en nombre de suffrages enregistrés à l'occasion des élections aux commissions administratives paritaires, de la représentativité syndicale dans le cadre où est institué un comité technique paritaire risque, dans la pratique, de se heurter à un certain nombre de difficultés.

S'agissant des fonctionnaires, trois hypothèses paraissent susceptibles de se présenter :

1° Si tous les fonctionnaires en activité dans le ressort du comité technique paritaire considéré appartiennent à des corps dotés de commissions administratives paritaires locales, la représentativité des organisations syndicales doit être appréciée, pour la composition du comité technique, à partir du nombre de suffrages recueillis par ces organisations lors des élections aux commissions administratives paritaires locales ;

2° S'il n'existe aucune commission administrative paritaire locale dans le ressort du comité technique paritaire considéré, la représentativité des organisations syndicales doit être appréciée, pour la composition du comité technique, à partir du nombre de suffrages recueillis par ces organisations, dans le ressort du comité technique lors des élections aux commissions administratives paritaires nationales ;

3° Il se peut que, parmi les fonctionnaires en activité dans le ressort du comité technique paritaire considéré, certains appartiennent à des corps dotés de commissions administratives paritaires locales et d'autres à des corps non dotés de telles commissions. Dans ce cas, la représentativité des organisations syndicales doit être appréciée, pour la composition du comité technique, en combinant le nombre des suffrages recueillis par ces organisations lors des élections aux commissions administratives paritaires locales, pour les fonctionnaires appartenant à des corps qui sont dotés de telles commissions, et le nombre de suffrages recueillis par ces organisations, dans le ressort du comité technique lors des élections aux commissions administratives paritaires nationales, pour les fonctionnaires appartenant à des corps qui ne sont pas dotés de commissions locales.

Dans la seconde et dans la troisième hypothèse qui viennent d'être évoquées, un dépouillement des élections aux commissions administratives paritaires qui serait uniquement opéré par un bureau de vote central ne permettrait pas de connaître le nombre de voix recueillies par les organisations syndicales au sein de chaque service, groupe de services ou circonscription doté d'un comité technique paritaire. Aussi conviendrait-il, chaque fois que se produirait l'une ou l'autre de ces deux hypothèses, de rechercher s'il est possible de créer systématiquement un bureau de vote spécial chargé de procéder au dépouillement du scrutin dans chaque service, groupe de services ou circonscription doté d'un comité technique paritaire. Il faudra toutefois renoncer à la création systématique de bureaux de vote spéciaux si une telle création se heurte à de très importantes difficultés matérielles ou si, en raison de la faiblesse des effectifs de certains corps, elle risque de porter atteinte au secret du vote. La représentativité des organisations syndicales sera alors appréciée, en vue de la répartition des sièges au sein des comités techniques paritaires, non pas à partir des résultats des élections aux commissions administratives paritaires, mais à partir des résultats d'une consultation du personnel organisée en application des dispositions du second alinéa de l'article 11 du décret n° 82-452.

Pour ce qui est des agents non titulaires, il se peut que certains d'entre eux soient dotés de commissions consultatives paritaires ad hoc, instituées en dehors de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Ces commissions consultatives paritaires ad hoc doivent être assimilées aux commissions administratives paritaires créées en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 59-244, complété par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982. Les résultats, en nombre de voix, enregistrés à l'occasion de l'élection des représentants du personnel au sein de ces commissions consultatives ad hoc doivent donc être pris en compte, pour apprécier la représentativité des organisations syndicales en vue de la composition d'un comité technique paritaire, au même titre et selon les mêmes modalités que les résultats enregistrés à l'occasion de l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires.

Mais il se peut également que certains agents non titulaires ne soient pas dotés d'une commission consultative ad hoc. Dans une telle hypothèse, deux cas doivent être envisagés :

1° Si ces agents non titulaires sont peu nombreux par rapport aux fonctionnaires en activité dans le ressort du comité technique paritaire considéré, il n'y a pas lieu de les prendre en considération pour apprécier la représentativité des organisations syndicales en vue de la composition de ce comité. En raison de leur faible nombre, ils ne sont pas en effet susceptibles de modifier l'influence respective des différentes organisations syndicales telle qu'elle est révélée chez les fonctionnaires par les élections aux commissions administratives paritaires.

2° Par contre, si le nombre de ces agents non titulaires n'est pas négligeable par rapport à celui des fonctionnaires en activité dans le ressort du comité technique paritaire considéré, il y a lieu de les prendre en considération pour apprécier la représentativité des organisations syndicales en vue de la composition de ce comité. Ils sont en effet susceptibles de modifier l'influence respective des différentes organisations syndicales telle qu'elle est révélée chez les fonctionnaires par les élections aux commissions administratives paritaires. Il convient donc dans ce cas de recourir à la procédure de consultation du personnel prévue par le second alinéa de l'article 11 du décret n° 82-452.

Les principes énoncés ci-dessus à propos des agents non titulaires sont également applicables en ce qui concerne les fonctionnaires qui sont mis à la disposition d'une administration par une autre entité administrative. Par conséquent, si les fonctionnaires ainsi mis à disposition qui exercent leur activité dans le ressort d'un comité technique paritaire sont peu nombreux, il n'y a pas lieu de les prendre en considération pour apprécier la représentativité des organisations syndicales en vue de la composition de ce comité. Par contre, si le nombre de ces fonctionnaires mis à disposition n'est pas négligeable, il y a lieu de les prendre en considération pour la composition du comité technique dans le ressort duquel ils exercent leur activité. S'il n'existe aucune élection professionnelle permettant de connaître l'influence respective des différentes organisations syndicales parmi les agents mis à disposition, il convient donc de recourir à la procédure de consultation du personnel prévue par le second alinéa de l'article 11 du décret n° 82-452.

Le second alinéa de l'article 11 du décret n° 82-452 prévoit en effet « qu'en cas d'impossibilité d'apprécier la représentativité des organisations syndicales au niveau où le comité technique paritaire a été créé, il est procédé dans les conditions fixées par un arrêté du ministre intéressé à une consultation du personnel afin de déterminer le nombre de sièges qui sera attribué, dans les conditions prévues à l'article 8, 2° alinéa, du présent décret, aux différentes organisations syndicales ». Il ressort des développements précédents que la procédure de la consultation du personnel peut notamment être utilisée dans trois hypothèses : tout d'abord, dans le cas où en raison de l'extrême dispersion géographique des fonctionnaires d'un même corps, la prise en considération des résultats des élections aux commissions administratives se heurte à d'importants obstacles matériels ou apparaît de nature à nuire au secret du vote des fonctionnaires concernés ; ensuite, dans le cas des services comptant de nombreux agents non titulaires non dotés d'une commission consultative ad hoc ; enfin, dans le cas des services comptant de nombreux agents mis à disposition par une autre entité administrative. Dans de telles hypothèses, la consultation pourra concerner la totalité du personnel en activité dans le ressort du comité. Elle pourra également ne concerner que la partie du personnel pour laquelle les résultats des élections aux commissions administratives paritaires ou aux commissions consultatives ad hoc ne permettent pas d'apprécier la représentativité syndicale. Dans ce dernier cas, les résultats enregistrés à l'occasion de la consultation organisée en vertu du second alinéa de l'article 11 viendront s'ajouter aux résultats enregistrés à l'occasion des élections aux commissions administratives paritaires pour la partie du personnel non concernée par la consultation (1). Il apparaît souhaitable que la consultation

(1) Exemple de combinaison des résultats des élections aux C.A.P. avec les résultats d'une consultation du personnel :

Soit trois listes ayant obtenu aux élections aux commissions administratives paritaires les nombres moyens de voix suivants :

Liste A : 50 p. 100 du total des nombres moyens de voix ;  
Liste B : 37,5 p. 100 du total des nombres moyens de voix ;  
Liste C : 12,5 p. 100 du total des nombres moyens de voix.

Lors de la consultation des agents non titulaires organisée en application du 2° alinéa de l'article 11, les pourcentages de voix, en suffrages exprimés, recueillis par ces listes sont les suivants :

Liste A : 15 p. 100 ;  
Liste B : 25 p. 100 ;  
Liste C : 60 p. 100.

La proportion respective de ces deux catégories d'électeurs est de 70 et 30 p. 100.

La répartition des sièges du comité entre les organisations se ferait après le calcul suivant :

$$\begin{aligned} \text{Liste A} &= \frac{50 \times 70}{100} + \frac{15 \times 30}{100} = 39,5 \\ \text{Liste B} &= \frac{37,5 \times 70}{100} + \frac{25 \times 30}{100} = 33,75 \\ \text{Liste C} &= \frac{12,5 \times 70}{100} + \frac{60 \times 30}{100} = 26,75 \end{aligned}$$

concerne la totalité du personnel en activité dans le ressort du comité lorsque les agents pour lesquels les résultats des élections aux commissions administratives paritaires ou aux commissions consultatives ad hoc ne permettent pas d'apprécier la représentativité syndicale sont majoritaires.

Lorsqu'il est fait usage du second alinéa de l'article 11, les modalités de la consultation du personnel sont fixées par arrêté ministériel. L'administration doit établir des bulletins de vote au nom de chacune des organisations syndicales lui ayant fait connaître son intention d'être représentée au sein du comité technique paritaire.

La prise en compte des préférences émises par le personnel se fera par rapport au nombre des sièges qui auraient été obtenus si l'on avait appliqué la représentation proportionnelle avec répartition des restes selon la règle de la plus forte moyenne. Chaque organisation syndicale désignera ensuite librement les représentants qui occuperont les sièges auxquels elle a droit.

La procédure prévue par le second alinéa de l'article 11 du décret n° 82-452, qui laisse aux organisations syndicales le soin de désigner les représentants du personnel au sein d'un comité technique paritaire, est donc totalement différente de celle instituée, par le premier alinéa de cet article qui aboutit à ce que les représentants du personnel au sein d'un comité technique paritaire soient directement élus par les agents concernés. Le premier alinéa de l'article 11 du décret n° 82-452 dispose, en effet, que « lorsque le statut des personnels d'une administration, d'un service, d'un groupe de services, d'une circonscription territoriale ou d'un établissement public ne prévoit pas l'existence d'une commission administrative paritaire », (tel est notamment le cas des personnels enseignants de statut universitaire) « un décret en Conseil d'Etat peut décider que... les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire sont élus par l'ensemble des agents titulaires et non titulaires de l'administration, du service, du groupe de services, de la circonscription territoriale ou de l'établissement public concerné ».

#### d) Durée du mandat des membres.

Articles 8 (troisième alinéa), 9 (premier alinéa), 10 et 29.

La durée du mandat des représentants de l'administration et des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire est normalement de trois années. Cependant, cette durée de trois années peut se trouver modifiée dans quatre hypothèses :

1° La durée du mandat des membres d'un comité technique peut être modifiée par arrêté du ministre intéressé, de façon à assurer le renouvellement des comités techniques concernant un service ou un groupe de services déterminés dans le délai maximum de six mois suivant le renouvellement des commissions administratives paritaires correspondant auxdits services (art. 9, 1<sup>er</sup> alinéa).

2° Après avis du conseil supérieur de la fonction publique, un comité technique paritaire peut être dissous dans les mêmes formes que celles exigées pour sa constitution. Il doit alors être procédé, dans le délai de deux mois, à la constitution d'un nouveau comité (art. 29).

3° Un représentant du personnel, qu'il soit titulaire ou suppléant, cesse de faire partie du comité technique paritaire si l'organisation syndicale qui l'a désigné en fait la demande par écrit au ministre intéressé, dans le cas d'un comité ministériel, ou au chef de service auprès duquel le comité est institué, dans tous les autres cas. La cessation des fonctions est effective un mois après la réception de cette demande. Le mandat du remplaçant prend fin en même temps que celui des autres membres du comité. Si le représentant ainsi remplacé est un représentant titulaire, l'organisation syndicale peut choisir son remplaçant en dehors des représentants suppléants (art. 8, 3<sup>e</sup> alinéa).

4° Les représentants de l'administration et du personnel membres titulaires ou suppléants des comités techniques venant, au cours de leur mandat de trois ans, par suite de démission, de mise en congé de longue durée au titre du 3° de l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause que l'avancement, à cesser les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés, doivent être remplacés. Il en va de même pour les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions d'une durée supérieure à un mois, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine dans les conditions indiquées à l'article 14 du décret n° 59-311 du 14 février 1959, et des agents frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral. Leurs remplaçants sont nommés par un arrêté du ministre intéressé, quand il s'agit de représentants de l'administration, et désignés par l'organisation syndicale concernée, quand il s'agit de représentants du personnel. Ces remplaçants peuvent être choisis en dehors des représentants suppléants. Leur mandat prend fin en même temps que celui des autres membres du comité.

### III — ATTRIBUTIONS DES COMITÉS TECHNIQUES PARITAIRES

Articles 12, 13, 14 et 15.

Le décret n° 82-452 a supprimé la distinction, qui figurait dans le décret n° 59-307 du 14 février 1959, modifié par le décret n° 76-510 du 10 juin 1976, entre les matières pour lesquelles la consultation du comité technique paritaire était obligatoire et les matières pour lesquelles la consultation du comité technique paritaire était simplement facultative. Désormais, la consultation du comité technique paritaire sera obligatoire dans toutes les matières relevant de sa compétence.

Ensuite, le décret n° 82-452 a étendu les attributions des comités techniques paritaires en décidant, par exemple, que ces derniers émettront dorénavant un avis sur la détermination des critères de répartition des primes de rendement.

Enfin, le décret n° 82-452 s'est efforcé de clarifier le problème de la répartition des compétences entre les différents comités techniques.

C'est ainsi que les comités techniques paritaires doivent connaître des questions et des projets de textes relatifs :

- aux problèmes généraux d'organisation des administrations, établissements ou services ;
- aux conditions générales de fonctionnement des administrations et services ;
- aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ;
- à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée ;
- aux problèmes d'hygiène et de sécurité ;
- aux critères de répartition des primes de rendement.

Dans ces différents domaines, le comité technique ministériel examine les questions intéressant l'ensemble des services centraux et extérieurs du département ministériel considéré. Le comité technique paritaire central institué auprès du directeur du personnel de l'administration centrale examine les questions intéressant l'ensemble des services centraux du département ministériel considéré. Les comités techniques centraux autres que celui institué auprès du directeur du personnel de l'administration centrale et les comités techniques spéciaux, régionaux, départementaux ou locaux examinent les questions intéressant les services placés sous l'autorité du chef de service ou du chef de la circonscription territoriale auprès duquel ils sont créés.

En ce qui concerne les problèmes d'hygiène et de sécurité, les comités techniques paritaires sont, en application du titre IV du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, susceptibles d'être assistés par des comités d'hygiène et de sécurité. L'article 31 de ce décret n° 82-453 prévoit en effet la création, dans chaque département ministériel ou groupe de départements ministériels ayant une gestion commune du personnel, d'un comité central d'hygiène et de sécurité qui est chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel, pour les problèmes d'hygiène et de sécurité intéressant l'ensemble des services centraux et extérieurs du département ministériel, et le comité technique paritaire central placé auprès du directeur du personnel de l'administration centrale, pour les questions d'hygiène et de sécurité intéressant l'ensemble des services centraux du département ministériel considéré. Chaque comité central d'hygiène et de sécurité examine les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui intéressent le département ministériel ou le groupe de départements ministériels auprès duquel il est institué, ainsi que les établissements publics de l'Etat non visés par l'article L. 231-1 du code du travail rattachés à ce département ou à ce groupe de départements. Par ailleurs, « lorsque l'importance des effectifs ou la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux peuvent être créés dans les services territoriaux, établissements publics, bâtiments ou groupes de bâtiments. Les comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux examinent les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui concernent les services placés sous la responsabilité du chef de circonscription territoriale, chef de service ou directeur d'établissement public auprès duquel ils sont créés. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux compétents pour un groupe de services relevant d'un ou plusieurs départements ministériels peuvent être institués auprès du commissaire de la République » (art. 32 du décret n° 82-453).

Lorsqu'ils sont assistés de comités d'hygiène et de sécurité, les comités techniques paritaires reçoivent communication des documents élaborés par ceux-ci ; ils examinent les questions d'hygiène et de sécurité dont ils se saisissent ou sont saisis par les comités d'hygiène et de sécurité (art. 30, 3<sup>e</sup> alinéa, du décret n° 82-453).

Lorsqu'ils ne sont pas assistés de comités d'hygiène et de sécurité, les comités techniques paritaires exercent, les différentes compétences fixées par les articles 43 à 51 du décret n° 82-453. Dans ce cas, le médecin de prévention, dont l'existence est prévue par le titre III de ce décret, et l'un des fonctionnaires chargés, en application de l'article 5 du même décret, d'une fonction d'inspection assistant, avec voix consultative, aux réunions du comité technique paritaire qui sont consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité (art. 30, 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> alinéas, du décret n° 82-453).

Le comité technique paritaire ministériel doit connaître des questions et des projets de textes relatifs à l'élaboration ou à la modification des règles statutaires régissant les personnels affectés dans les services centraux et extérieurs placés sous l'autorité du ministre auprès duquel il est institué. Toutefois, un arrêté du ministre intéressé peut prévoir que la consultation du comité technique paritaire ministériel en matière statutaire sera précédée par une consultation du comité technique paritaire central institué auprès du directeur du personnel de l'administration centrale. Dans les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial, le comité technique central institué auprès du directeur ou du directeur général est seul compétent pour connaître de toutes les questions relatives à l'élaboration ou à la modification des règles statutaires régissant les personnels de l'établissement. Il est rappelé que, lors de l'examen des problèmes statutaires, les comités techniques paritaires doivent entendre deux représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps intéressé, désignés par les représentants du personnel au sein de cette commission (art. 30, premier alinéa, du décret n° 82-452). Il est également rappelé que les comités techniques paritaires ne sont pas compétents pour connaître des projets de décret comportant des dispositions de nature statutaire communes à plusieurs corps de fonctionnaires ou concernant des corps interministériels ou à vocation interministérielle relevant du Premier ministre ou régissant des emplois communs à l'ensemble des administrations. Dans toutes ces hypothèses, la consultation des comités techniques paritaires est, en effet, remplacée par celle du Conseil supérieur de la fonction publique (art. 2, 1<sup>er</sup> alinéa, du décret n° 82-450 du 28 mai 1982 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique).

En matière de formation professionnelle, chaque comité technique paritaire est informé des possibilités de stages de formation offertes aux agents relevant de l'autorité auprès duquel il est institué ainsi que des résultats obtenus. Le comité technique paritaire ministériel doit connaître des problèmes généraux de formation intéressant les personnels affectés dans les services centraux et extérieurs placés sous l'autorité du ministre auprès duquel il est institué. Toutefois, un arrêté du ministre intéressé peut prévoir que la consultation du comité technique paritaire ministériel sur les problèmes généraux de formation sera précédée par une consultation du comité technique paritaire institué auprès du directeur du personnel de l'administration centrale. Dans les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial, le comité technique paritaire central institué auprès du directeur ou du directeur général est seul compétent pour connaître des problèmes généraux de formation intéressant les personnels de cet établissement.

Enfin, les comités techniques paritaires doivent recevoir communication d'un rapport annuel sur l'état de l'administration, du service ou de l'établissement public auprès duquel ils ont été créés. Ce rapport doit indiquer les moyens, notamment budgétaires et en personnel, dont dispose cette administration, ce service ou cet établissement public. Il doit également indiquer les mesures prises en vue d'une meilleure insertion des handicapés. Il doit comporter des renseignements sur la situation respective des hommes et des femmes exerçant leur activité dans le ressort du comité technique concerné. Les comités techniques débattent de ce rapport.

#### IV. — FONCTIONNEMENT DES COMITÉS TECHNIQUES PARITAIRES

D'une manière générale, les règles relatives au fonctionnement des comités techniques paritaires sont identiques à celles qui concernent le fonctionnement des commissions administratives paritaires. La jurisprudence concernant le fonctionnement des commissions administratives est donc, le plus souvent, valable pour le fonctionnement des comités techniques.

##### a) Présidence.

###### Article 16.

Le comité technique paritaire ministériel est présidé par le ministre auprès duquel il est institué ou par son représentant.

Lorsqu'en application de l'article 2 du décret n° 82-452 il a été créé un comité technique commun à plusieurs départements ministériels ayant des services communs, la présidence de ce comité est assurée par le ministre qui a autorité sur le service gérant le personnel des services regroupés au sein du comité ou par son représentant.

##### Article 16.

Les comités techniques centraux, spéciaux, régionaux, départementaux ou locaux sont présidés par le directeur général, le directeur ou le chef de service auprès duquel ils sont placés. Le président peut toutefois, en cas d'empêchement, se faire remplacer par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

A titre d'exemple, si, pour remplacer un directeur à la présidence d'un comité technique, on a le choix entre un sous-directeur du grade d'administrateur de deuxième classe et un administrateur civil hors classe qui n'occupe pas un emploi de sous-directeur ou un emploi de commandement au moins équivalent, le choix devra porter sur le premier qui est investi, de par son emploi, de la plus haute autorité hiérarchique bien qu'il soit titulaire d'un grade inférieur au second.

##### b) Secrétariat.

###### Article 19.

Cet article prévoit l'existence d'un secrétariat permanent dans tous les comités techniques paritaires, alors que le décret n° 59-307 n'instituait un tel secrétariat permanent que pour les seuls comités techniques centraux. Ce secrétariat permanent est assuré par l'un des représentants de l'administration au sein du comité technique, mais celui-ci peut se faire aider, pour l'exécution des tâches matérielles, par un fonctionnaire, qui assiste aux séances.

La désignation d'un secrétaire adjoint parmi les représentants du personnel au sein du comité est obligatoire.

Cette désignation doit être effectuée par le comité conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative.

Le secrétaire adjoint peut être choisi aussi bien parmi les représentants titulaires du personnel que parmi les représentants suppléants appelés à prendre part aux séances avec voix délibérative en remplacement d'un représentant titulaire défaillant ou parmi les représentants suppléants qui sont autorisés par le second alinéa de l'article 22 du décret n° 82-452 à assister aux séances sans voix délibérative.

##### c) Procès-verbal.

###### Article 19.

Un procès-verbal est établi après chaque séance du comité technique paritaire. Il est signé par le président et countersigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint. Il est ensuite transmis, dans le délai de quinze jours, à tous les membres, titulaires et suppléants, du comité.

Ce procès-verbal est approuvé au début de la séance suivante du comité. Les observations qui peuvent être formulées à cette occasion n'entraînent pas une modification du procès-verbal qui est soumis à approbation. Elles doivent seulement figurer au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles sont exprimées.

##### d) Règlement intérieur.

###### Article 20.

Cet article prévoit que chaque comité technique paritaire élabore son règlement intérieur selon un règlement type établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique. Le règlement type sera rendu public dans les prochaines semaines.

Le règlement intérieur de chaque comité doit être soumis à l'approbation du ministre intéressé.

##### e) Nombre des réunions.

###### Article 21.

Un comité technique paritaire se réunit chaque fois que son président juge nécessaire de le convoquer. Il doit également être réuni, dans les deux mois suivant la demande, lorsque la moitié au moins des représentants titulaires du personnel le réclament par écrit. En tout état de cause, un comité doit tenir au minimum deux réunions chaque année.

##### f) Ordre du jour.

###### Article 22 (1<sup>er</sup> alinéa).

L'ordre du jour d'une réunion d'un comité technique paritaire est établi par l'administration. A cet ordre du jour doit être obligatoirement inscrite toute question relevant de la compétence des comités techniques en application des articles 12 à 15 du décret n° 82-452 et dont l'examen est demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

## g) Présence d'experts et de suppléants.

## Article 22 (2, 3 et 4 alinéas).

Un membre suppléant d'un comité technique paritaire ne dispose d'une voix délibérative que s'il est appelé à siéger en remplacement d'un représentant titulaire défaillant. Signalons, à ce sujet, que si un représentant titulaire du personnel n'a pas, à la suite de la convocation qui lui avait été adressée en temps utile, fait officiellement connaître à l'administration qu'il ne pourrait pas assister à la réunion du comité, l'administration n'est pas tenue de convoquer son suppléant (Conseil d'Etat, 23 novembre 1968, Sieur Hubert, Lebon, p. 287) (1).

Par contre, lorsque le représentant titulaire du personnel qui se trouve dans l'impossibilité de siéger a officiellement averti l'administration, celle-ci doit obligatoirement convoquer un suppléant appartenant à la même organisation syndicale que le représentant titulaire empêché. Si le suppléant ainsi convoqué avertit à son tour l'administration qu'il ne pourra pas assister aux travaux du comité, celle-ci doit, s'il en existe, convoquer un autre suppléant appartenant à la même organisation syndicale, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les suppléants de cette organisation aient informé l'administration de leur absence. Si l'administration omet de procéder à ces convocations, le comité technique paritaire est irrégulièrement convoqué et les décisions prises par l'administration à propos des questions sur lesquelles ce comité a été consulté sont susceptibles d'être annulées par le juge administratif pour vice de forme (Conseil d'Etat, 9 octobre 1970, Sieur Fontaine, Lebon, p. 562) (1). De même, il serait irrégulier de convoquer un représentant suppléant du personnel appartenant à une organisation syndicale autre que celle à laquelle appartient le représentant titulaire empêché.

Lorsqu'il n'est pas convoqué pour remplacer un représentant titulaire défaillant, tout membre suppléant d'un comité technique a la possibilité, s'il le souhaite, d'assister aux séances du comité, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Signalons que, dans une telle hypothèse, l'administration n'a pas à convoquer les représentants suppléants du personnel. Il lui appartient seulement de les informer de la tenue de la réunion du comité.

L'administration de même qu'un ou plusieurs représentants titulaires du personnel peuvent demander l'audition d'un ou de plusieurs experts sur un point de l'ordre du jour. C'est au président du comité qu'il appartient de décider de la suite à donner à une telle demande. Il importe cependant de préciser que celle-ci doit être satisfaite, sauf abus manifeste de la part des représentants du personnel. Tout expert convoqué par le président du comité ne peut assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles sa présence a été demandée.

## h) Vote.

## Article 23.

Dans le cadre des questions inscrites à son ordre du jour, le comité technique paritaire vote non seulement à propos des propositions formulées par l'administration, mais également à propos des propositions émanant d'un ou plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

Tout comme l'article 31 du décret n° 59-307 du 14 février 1959, l'article 23 du décret n° 82-452 prévoit que, s'il est procédé à un vote, les abstentions sont admises. Il prévoit aussi que le comité technique paritaire se prononce à la majorité des membres présents, et non pas à la majorité des suffrages exprimés.

L'article 23 ajoute qu'« en cas de partage des voix l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée ». Cette disposition doit être interprétée comme signifiant qu'en cas de partage des voix le comité doit être considéré comme ayant été consulté, mais comme n'ayant adopté ni une position favorable ni une position défavorable à l'égard de la question qui lui a été soumise. En cas de partage des voix, le procès-verbal doit exposer avec la plus grande précision la totalité des arguments avancés par les différents intervenants durant le débat qui a précédé le vote.

Le règlement intérieur de chaque comité précisera les indications que le procès-verbal de la séance devra fournir quant au sens des votes émis par les membres du comité.

(1) Cet arrêt a été rendu à propos des commissions administratives paritaires, mais la solution qui a été retenue est également valable pour les comités techniques paritaires.

## D) Facilités accordées aux membres des comités techniques paritaires.

## Article 25.

Toutes facilités doivent être données aux membres des comités techniques paritaires pour exercer leurs fonctions.

Communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission au moins huit jours avant la date de la séance. Certains de ces pièces et certains de ces documents peuvent avoir un caractère nominatif. Or, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, complétée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, pose comme principe que seuls les intéressés ont accès aux documents nominatifs les concernant. Ce principe ne saurait toutefois faire obstacle à la communication aux membres d'un comité technique paritaire de pièces et de documents de caractère nominatif dont la connaissance est nécessaire à l'exercice de leur mission. Par contre, les membres d'un comité technique paritaire manqueraient à l'obligation de discrétion professionnelle à laquelle ils sont soumis s'ils rendaient publiques les pièces et les documents à caractère nominatif qui sont ainsi portés à leur connaissance par l'administration.

Afin de leur permettre de participer aux réunions du comité technique paritaire, une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président. La durée de cette autorisation comprend :

- les délais de route ;
- la durée prévisible de la réunion ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu, dans le respect de l'obligation de discrétion professionnelle, des travaux du comité. Ce temps ne saurait toutefois être inférieur à une demi-journée ni excéder deux journées.

Sur simple présentation de la lettre de l'administration les informant de la tenue d'une réunion du comité technique paritaire, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

Les membres des comités techniques paritaires convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux de ces comités sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 86-619 du 10 août 1986 modifié. Il en va de même pour les experts convoqués par le président du comité.

## J) Quorum.

## Article 28.

Un comité technique paritaire ne délibère valablement que si les trois quarts au moins de ses membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion.

Cette disposition doit être entendue comme signifiant que les trois quarts au moins du nombre total des représentants de l'administration et du personnel doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Il n'est donc nullement nécessaire que, d'une part, les trois quarts des représentants de l'administration et, d'autre part, les trois quarts des représentants du personnel participent à la réunion (Conseil d'Etat, 22 décembre 1976, ville de Paris contre sieur Cantoblon, Lebon, p. 588) (1).

Si le quorum des trois quarts n'est pas atteint au début de la réunion, une nouvelle convocation doit être envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents. Dans l'hypothèse où moins de la moitié des membres du comité répondraient à la convocation, l'administration peut se dispenser de recueillir son avis (transposition, dans ce domaine, de la jurisprudence des formalités impossibles applicable à l'ensemble des organismes consultatifs, Conseil d'Etat, 12 octobre 1968, Baillet, Lebon, p. 356).

Je précise enfin qu'en vertu de la jurisprudence un comité technique paritaire peut valablement se prononcer sur une affaire séance tenante si les représentants du personnel, présents au début de la réunion, quittent celle-ci afin de ne pas participer au vote (Conseil d'Etat, 23 juin 1972, sieur Pinabel, Lebon, p. 481) (1).

(1) Cet arrêt a été rendu à propos des commissions administratives paritaires, mais la solution qui a été retenue est également valable pour les comités techniques paritaires.

**k) Publicité donnée aux projets élaborés  
et aux avis émis par les comités techniques paritaires.**

**Article 30 (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas).**

Cet article organise une publicité pour les projets élaborés et les avis émis par les comités techniques paritaires.

Tout d'abord, ces projets et ces avis sont adressés par le secrétaire du comité au ministre intéressé. De la même façon, le rapport annuel prévu par le premier alinéa de l'article 15 du décret n° 82-452 doit être adressé, accompagné des observations du comité technique, au ministre intéressé.

Ensuite, ces projets et ces avis sont portés, par tout moyen approprié et dans un délai d'un mois, à la connaissance des agents en fonctions dans les administrations, services ou établissements intéressés.

Enfin, les projets élaborés et les avis émis par les comités techniques paritaires ministériels et les comités paritaires centraux sont transmis par le secrétaire de ces comités au Premier ministre.

Par ailleurs, le président du comité technique paritaire doit, dans un délai de deux mois, informer, par une communication écrite, les membres du comité des suites données aux propositions et avis de celui-ci.

Les services de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (bureau F.P./3) sont à votre disposition pour vous fournir toute précision supplémentaire à propos des comités techniques paritaires.

ANICET LE PORS.

**Circulaire du 18 novembre 1982 relative à l'application du décret  
n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives  
paritaires.**

Paris, le 18 novembre 1982.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé  
de la fonction publique et des réformes administratives,  
à Mesdames et Messieurs les ministres et  
secrétaires d'Etat.*

**Objet. — Application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif  
aux commissions administratives paritaires.**

Le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 (*Journal officiel* du 30 mai 1982) relatif aux commissions administratives paritaires abroge les articles 1 à 37 et 55 à 60 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires et fixe les nouvelles dispositions applicables aux commissions administratives paritaires.

La présente circulaire, qui abroge l'instruction n° 5 du 23 novembre 1948 (*Journal officiel* des 24 novembre et 3 décembre 1948) ainsi que la seconde partie, consacrée aux commissions administratives paritaires, de la circulaire FP n° 1283 du 29 mars 1977, a pour objet de préciser le sens et la portée de ce décret. Elle envisagera successivement le champ d'application du décret, l'organisation, la composition, les compétences et le fonctionnement des commissions administratives paritaires.

**I — CHAMP D'APPLICATION DU DÉCRET N° 82-451**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le décret n° 82-451 concerne la totalité des fonctionnaires régis par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux corps visés à l'article 2, 3<sup>e</sup> alinéa, de cette ordonnance, dont les statuts particuliers « peuvent déroger... à certaines dispositions » de l'ordonnance « qui ne répondraient pas aux besoins propres de ces corps et services », la création des commissions administratives paritaires dans la forme générale qui leur est imposée par le décret n° 82-451 n'est pas obligatoire. Les statuts particuliers de ces corps peuvent, en effet, prévoir certaines dérogations aux règles fixées par ce décret lorsque les nécessités de service propres à ces corps le rendent nécessaire.

Par ailleurs, l'ordonnance n° 59-244 ne concernant que les fonctionnaires, les dispositions du décret n° 82-451 pris en application de l'article 15 de cette ordonnance ne sont donc pas applicables aux agents non titulaires (1).

(1) Rien n'interdit cependant d'instituer des commissions consultatives spécifiques compétentes à l'égard des agents non titulaires et dont l'organisation peut s'inspirer de celle prévue pour les commissions administratives paritaires de fonctionnaires. La création de telles commissions consultatives spécifiques est d'ailleurs souhaitable pour tous les agents non titulaires dotés d'un statut.

**II. — ORGANISATION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES**

**Article 2.**

Cet article prévoit la création d'une commission administrative paritaire nationale pour chaque corps de fonctionnaires, le corps de fonctionnaires étant défini par le second alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 comme l'ensemble des fonctionnaires « soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades ».

Selon une jurisprudence constante, une commission administrative paritaire ne peut être créée que pour un corps doté d'un statut particulier pris en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244. Une commission administrative paritaire constituée sans qu'un statut particulier du corps ait été établi est dépourvue d'existence légale (Conseil d'Etat, 8 mars 1968, sieur Pienel, Lebon, p. 162; Conseil d'Etat, 14 novembre 1969, sieur Demarcy, Lebon, p. 500; Conseil d'Etat, syndicat général C. G. T. des personnels des affaires culturelles, 11 janvier 1980, Lebon, p. 7).

Le dernier alinéa de l'article 2 permet de créer une seule commission administrative paritaire nationale commune à plusieurs corps de fonctionnaires lorsque les effectifs de l'un de ces corps, ou de plusieurs d'entre eux, sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission propre à chaque corps. Les corps ainsi groupés devront nécessairement appartenir à la même catégorie et comporter des grades d'un niveau hiérarchique très comparable. Ce groupement de corps doit permettre, en effet, à un fonctionnaire appartenant à l'un de ces corps de représenter à la commission des collègues appartenant aux autres corps, ce qui ne peut se concevoir que s'ils ont sensiblement la même situation hiérarchique que lui.

Par contre, le Conseil d'Etat a constaté que l'article 2 du décret n° 59-307 du 14 février 1959, dont les termes ont été repris par l'article 2 du décret n° 82-451, ne permettait pas « de créer par arrêté, pour un même corps de fonctionnaires, plusieurs commissions administratives paritaires nationales (Conseil d'Etat, 21 avril 1972, syndicat national des officiers de police de la sûreté nationale et autres, A. J. D. A. 1973, p. 42) (1).

**Article 4.**

D'autre part, afin de développer la concertation entre l'administration et ses agents, il est recommandé d'utiliser la possibilité qu'offre l'article 4 du décret n° 82-451 de créer des commissions administratives paritaires locales « auprès des chefs des circonscriptions territoriales du département ministériel intéressé quand l'importance des effectifs des fonctionnaires en activité le justifie ». Il est notamment souhaitable d'instituer des commissions administratives paritaires locales à tous les niveaux où existent des comités techniques paritaires régionaux, départementaux ou locaux dans la mesure où les résultats enregistrés à l'occasion de l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales constituent le moyen le plus sûr pour apprécier l'influence respective des différentes organisations syndicales en vue de la répartition des sièges au sein des comités techniques paritaires régionaux, départementaux ou locaux.

Les commissions administratives locales sont normalement chargées de préparer les travaux des commissions administratives nationales. L'arrêté créant les commissions administratives d'un département ministériel peut cependant procéder à une répartition des compétences entre les commissions nationales et les commissions locales de ce département, et donc doter de certaines compétences propres les commissions locales (art. 26 du décret n° 82-451).

Plusieurs corps peuvent être regroupés au sein d'une seule commission locale dans les mêmes conditions que celles fixées par le troisième alinéa de l'article 2 du décret n° 82-451 pour le regroupement de plusieurs corps au sein d'une seule commission nationale.

Les commissions administratives paritaires, qu'elles soient nationales ou locales, doivent être créées par un arrêté conjoint du Premier ministre (ou, s'il en existe un, du ministre chargé de la fonction publique) et du ministre intéressé. Par conséquent, tout projet d'arrêté portant création ou modification de la composition d'une ou de plusieurs commissions administratives paritaires doit être revêtu de la signature du ministre intéressé, ou d'une autorité ayant reçu délégation de signature, et être transmis (un original et trois copies), pour signature, à la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Cette dernière le fera ensuite parvenir au service législatif du secrétariat général du Gouvernement en vue de son insertion au *Journal officiel*. Le projet d'arrêté transmis à la direction générale de l'administration et de la fonction publique doit être accompagné de l'indication des effectifs budgétaires et réels de chacun des grades du ou des corps concernés par ce projet.

(1) Lorsque la structure particulière d'un corps justifie l'existence de plusieurs commissions administratives paritaires pour ce corps, il faut donc prendre un texte ayant la même valeur juridique que le décret n° 82-451, c'est-à-dire un décret en Conseil d'Etat, pour instituer ces commissions.

## III. — COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

### a) Nombre des membres.

#### Article 3.

Cet article pose deux principes en ce qui concerne le nombre des membres d'une commission administrative paritaire : d'une part, le nombre des représentants du personnel doit être égal au nombre des représentants de l'administration ; d'autre part, le nombre des membres suppléants doit être égal au nombre des membres titulaires.

#### Article 6.

Le premier alinéa de cet article précise que, pour chaque grade d'un même corps, une commission administrative comprend, en principe, deux représentants titulaires et deux représentants suppléants du personnel. Par conséquent, pour un corps comprenant trois grades, l'effectif global des membres de la commission (membres titulaires et suppléants représentant l'administration et membres titulaires et suppléants représentant le personnel) sera normalement de vingt-quatre, le président étant compris dans le nombre des représentants de l'administration.

Toutefois, lorsque le nombre des fonctionnaires d'un même grade est inférieur à vingt, le nombre des représentants du personnel pour ce grade est réduit à un membre titulaire et un membre suppléant (art. 6, second alinéa).

Rappels qu'aux termes du second alinéa de l'article 2 du décret n° 82-451 « la classe est assimilée au grade, pour l'application du présent décret, lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade par l'ordonnance du 4 février 1959 ».

Par ailleurs, lorsque deux ou plusieurs corps ont été groupés au sein d'une même commission administrative paritaire, par application du dernier alinéa de l'article 2, l'arrêté constituant cette commission doit fixer les grades de ces divers corps qui seront considérés comme équivalents. Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants du personnel (ou un représentant titulaire et un représentant suppléant du personnel dans le cas prévu au second alinéa de l'article 6) seront désignés pour chaque groupe de grades ainsi déterminé comme s'il s'agissait d'un seul grade.

Si un grade d'un corps n'a qu'un seul titulaire et si ce grade ne peut être groupé avec un grade équivalent d'un autre corps, il ne peut pas être représenté au sein de la commission administrative.

Certains corps de fonctionnaires peuvent ne comporter qu'un seul grade. Si l'effectif de ce corps à grade unique est supérieur à mille, le nombre des représentants du personnel au sein de la commission administrative est porté à quatre titulaires et quatre suppléants (art. 6, troisième alinéa).

Il convient de noter que, pour l'application des dispositions de l'article 8 du décret n° 82-451, les effectifs à prendre en considération sont, sauf pour les corps en voie d'extinction et pour les commissions administratives paritaires locales, les effectifs budgétaires, et non pas les effectifs réels.

### b) Durée du mandat des membres.

La durée du mandat des représentants de l'administration et des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire est normalement de trois années. Cependant, cette durée de trois années peut se trouver modifiée dans un certain nombre d'hypothèses résultant de l'application des articles 7, 8, 9 et 42 du décret n° 82-451.

#### Article 7.

Cet article prévoit, tout comme le faisait l'article 7 du décret n° 59-307 :

1° Qu'un arrêté du ministre intéressé, pris après avis du comité technique paritaire compétent, peut exceptionnellement réduire ou proroger, sans que cette réduction ou cette prorogation puisse excéder une durée de un an, le mandat de l'ensemble des membres d'une commission administrative si l'intérêt du service l'exige, et notamment afin de permettre le renouvellement simultané de plusieurs commissions relevant d'un même service ou groupe de services ;

2° Qu'un arrêté du ministre intéressé peut mettre fin, sans condition de durée, au mandat des membres d'une commission administrative lorsque la structure du corps à l'égard duquel cette commission est compétente se trouve modifiée par l'intervention d'un texte organique.

Le décret n° 82-451 a ajouté une troisième hypothèse, qui ne figurait pas dans le décret n° 59-307. Supposons, en effet, que les effectifs budgétaires de l'un des grades d'un corps de fonctionnaires aient été, par exemple, de cinq au moment où a été pris l'arrêté interministériel instituant la commission administrative de ce corps.

Cet arrêté a donc prévu que le personnel de ce grade serait représenté au sein de la commission par un membre titulaire et un membre suppléant. Mais au moment où est intervenue l'élection des membres de la commission, aucun des cinq postes budgétaires n'était pourvu, ou bien un seul de ces cinq postes budgétaires était pourvu. De ce fait, aucun représentant du personnel n'a pu être élu pour ce grade. Il se peut que, par la suite, en cours de mandat des membres de la commission, les cinq postes budgétaires de ce grade soient effectivement pourvus, rendant désormais possible une représentation du grade au sein de la commission. Etant donné que les modalités de l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires ne permettent pas d'organiser une consultation limitée à un seul grade, un arrêté du ministre intéressé peut alors mettre fin sans condition de durée au mandat de l'ensemble des membres de la commission afin d'assurer, par de nouvelles élections, la représentation du grade concerné.

#### Article 8.

Cet article dispose que « les représentants de l'administration membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires, venant » au cours de leur mandat de trois années, « par suite de démission, de mise en congé de longue durée au titre de l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause que l'avancement à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions » juridiques exigées par le décret pour faire partie d'une commission administrative doivent être remplacés. S'il s'agit d'un représentant titulaire, il peut être remplacé, pour la durée de mandat restant à courir, par l'un des représentants suppléants de l'administration. Mais le ministre a également la possibilité de choisir ce remplaçant en dehors des représentants suppléants de l'administration.

#### Article 9.

Ainsi que cela a déjà été précédemment souligné, les modalités de l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires ne permettent pas d'organiser une consultation limitée à un seul grade. Aussi lorsque l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'article 8 du décret n° 82-451 il faudrait, en principe, procéder au renouvellement général de celle-ci. Mais ces renouvellements présentant de nombreux inconvénients, l'article 9 du décret comporte certaines dispositions destinées à en réduire la fréquence.

C'est ainsi que lorsque le représentant d'un grade bénéficie d'une promotion de grade en cours de mandat, il continue à représenter le grade au titre duquel il a été élu jusqu'au renouvellement normal de la commission (Conseil d'Etat, Moriset, 21 décembre 1973).

Cette disposition a été inspirée par le désir d'éviter des modifications trop fréquentes dans la composition des commissions administratives dont le bon fonctionnement est lié, pour une grande part, à la stabilité de leurs membres. Par contre, lorsqu'un représentant du personnel accède à un autre corps, il ne peut plus exercer le mandat représentatif qui lui avait été confié dans son corps d'origine et il doit être remplacé selon les modalités définies au paragraphe suivant. Il convient toutefois de noter que le changement de corps ne devient effectif qu'à partir de la date où le fonctionnaire a été titularisé dans son nouveau corps. Pendant toute la période de stage, le fonctionnaire continue, en effet, à appartenir à son ancien corps, dont il est détaché. S'il est investi d'un mandat représentatif dans la commission administrative de ce corps, il peut continuer à exercer son mandat jusqu'à la date de sa titularisation dans son nouveau corps.

Si l'impossibilité de siéger dans laquelle se trouve un représentant titulaire du personnel ne résulte pas d'une démission, ou si elle résulte d'une démission remise à titre individuel pour cas de force majeure et acceptée par l'administration, son suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'au renouvellement normal de la commission et est remplacé en qualité de suppléant par le candidat non élu qui s'était présenté sur la même liste que lui et qui, pour le grade considéré, avait obtenu le plus grand nombre de voix après lui. De même, si l'impossibilité de siéger dans laquelle se trouve un représentant suppléant du personnel ne résulte pas d'une démission, ou si elle résulte d'une démission remise à titre individuel pour cas de force majeure et acceptée par l'administration, ce représentant suppléant est remplacé par le candidat non élu qui s'était présenté sur la même liste que lui et qui, pour le grade considéré, avait obtenu le plus grand nombre de voix après lui. C'est uniquement lorsque la procédure ainsi décrite ne permet pas à une liste, faute d'un nombre suffisant de candi-

date non élus de cette liste, de pourvoir tous les sièges de membres titulaires et de membres suppléants auxquels elle a droit dans un grade qu'il doit être procédé à un renouvellement général de l'ensemble de la commission.

Un renouvellement général anticipé de l'ensemble de la commission ne saurait par contre être admis en cas de démission remise pour d'autres causes que celle de force majeure, car cela pourrait donner lieu à certaines manœuvres ayant pour seul objet de remettre en cause le résultat des élections à cette commission. Aussi est-il prévu que, dans une telle hypothèse, les sièges laissés vacants par des titulaires sont attribués à leurs suppléants ou, si ces derniers ont également démissionné, selon la procédure prévue au dernier alinéa du b de l'article 21, c'est-à-dire par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires appartenant au même grade que le, ou les démissionnaires, et résidant dans le ressort de la commission administrative considérée. Les sièges laissés vacants par des suppléants nommés titulaires ou ayant démissionné ont attribués selon la même procédure.

Il arrive assez fréquemment qu'un représentant du personnel au sein d'une commission administrative paritaire locale quitte, pendant la durée de son mandat, le ressort de cette commission. Il résulte des dispositions combinées de l'article 8 et de l'article 9, premier alinéa, du décret n° 82-451 qu'un représentant du personnel qui ne réunit plus les conditions exigées par ce décret pour faire partie d'une commission administrative paritaire doit être remplacé pour la durée de son mandat restant à courir. Or, l'une des conditions exigées pour faire partie d'une commission locale est celle prévue par le troisième alinéa de l'article 14, à savoir l'exercice des fonctions dans le ressort territorial de la commission. Par conséquent, un représentant du personnel qui quitte le ressort territorial de la commission locale doit être remplacé selon les modalités définies par l'article 9 du décret n° 82-451.

#### Article 42.

Après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, une commission administrative paritaire peut être dissoute dans les mêmes formes que celles exigées pour sa constitution. Il doit alors être procédé, dans le délai de deux mois, à la constitution d'une nouvelle commission.

#### c) Désignation des membres représentant l'administration.

#### Article 10.

Les représentants de l'administration au sein d'une commission administrative paritaire nationale sont nommés par arrêté du ministre intéressé dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel. Toutefois, ils sont nommés par un arrêté du Premier ministre (ou, s'il en existe un, du ministre chargé de la fonction publique) et des ministres intéressés lorsqu'il s'agit d'une commission administrative compétente à l'égard d'un corps de fonctionnaires dépendant de plusieurs ministres. Ces représentants de l'administration doivent être choisis parmi les fonctionnaires de l'administration concernée ou exerçant un contrôle sur cette administration, à condition qu'ils soient titulaires d'un grade au moins égal à celui d'administrateur de deuxième classe ou d'un grade assimilé. Cependant, lorsque dans une même administration, le nombre des fonctionnaires remplissant cette condition est insuffisant, la désignation comme représentants de l'administration de fonctionnaires d'un grade inférieur est autorisée à condition qu'ils appartiennent à un corps classé dans la catégorie A.

Les représentants de l'administration au sein d'une commission administrative paritaire locale sont normalement nommés par décision du chef de la circonscription territoriale auprès duquel la commission est constituée, dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel. Cependant, l'arrêté interministériel créant une commission locale peut décider que les représentants de l'administration seront désignés par arrêté du ministre intéressé (Conseil d'Etat, 13 mai 1970, Fédération nationale des syndicats C.F.T.C. du ministère des affaires sociales, Lebon, p. 320). Ces représentants de l'administration peuvent être choisis, sans distinction de grade, parmi les fonctionnaires exerçant leurs attributions dans le ressort de la circonscription territoriale considérée.

Les arrêtés et les décisions visés à l'article 10 du décret n° 82-451 doivent désigner nommément tous les représentants de l'administration au sein d'une commission administrative paritaire.

Dans toute commission administrative doit bien évidemment figurer, au nombre des représentants de l'administration, l'agent appelé à exercer la présidence de cette commission en application des dispositions des articles 3, 27 et 28 du décret n° 82-451. Rappelons qu'aux termes de ces dispositions, une commission administrative

paritaire nationale est normalement présidée par le directeur général, directeur ou chef de service chargé de la gestion du personnel du corps à l'égard duquel la commission est compétente. Lorsqu'un corps de fonctionnaires est administré par des directions différentes du même ministère, un arrêté du ministre intéressé indique le directeur général, le directeur ou le chef de service auprès duquel la commission administrative est placée et qui est appelé à en assurer la présidence. Cette indication est donnée par un arrêté du Premier ministre (ou, s'il en existe un, du ministre chargé de la fonction publique) lorsqu'il s'agit d'un corps dépendant de plusieurs ministres. Quant aux commissions administratives paritaires locales, elles sont présidées par le chef de la circonscription territoriale auprès duquel elles sont placées.

L'article 10 précise que la qualité de fonctionnaire titulaire n'est pas exigée des représentants de l'administration occupant des emplois pour lesquels la nomination est laissée à la discrétion du Gouvernement par application de l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959 dont les dispositions ont été précisées par le décret n° 59-442 du 21 mars 1959. Le fait de n'être pas fonctionnaire titulaire ne saurait en effet empêcher un directeur d'administration centrale de siéger dans les commissions administratives compétentes pour le personnel placé sous ses ordres.

Il convient enfin de remarquer qu'il résulte de l'esprit même du décret n° 82-451 qu'un même fonctionnaire ne pourrait être à la fois représentant de l'administration et du personnel au titre d'une même commission et siéger à certaines séances en qualité de représentant du personnel et à d'autres en qualité de représentant de l'administration.

#### d) Désignation des membres représentant le personnel.

Les articles 11 à 24 du décret n° 82-451 n'ont guère apporté de modifications par rapport aux articles 11 à 24 du décret n° 59-307 du 14 février 1959. Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, au sein des commissions administratives paritaires sont donc toujours élus au scrutin de liste à la proportionnelle, avec répartition des restes selon la règle de la plus forte moyenne. Certaines administrations ayant, dans le passé, rencontré des difficultés pour appliquer ce système électoral, vous trouverez, dans une annexe à la présente circulaire, un exemple rappelant les règles de la proportionnelle (annexe I).

#### 1° Date de l'élection.

#### Article 11.

Exceptée l'hypothèse où une commission administrative paritaire est renouvelée de façon anticipée en application des articles 7 et 9 du décret n° 82-451, l'élection des représentants du personnel doit avoir lieu quatre mois au plus et quinze jours au moins avant l'expiration du mandat des membres de la commission en exercice. J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de respecter ce délai. La date de l'élection est normalement fixée par une décision du ministre intéressé. Toutefois, l'arrêté interministériel créant des commissions locales peut préciser que la date des élections à ces commissions sera fixée par le chef de la circonscription territoriale dans laquelle ces commissions sont constituées. La décision fixant la date de l'élection n'est pas publiée au Journal officiel, mais elle doit faire l'objet d'une publicité suffisante pour que tous les agents concernés puissent en avoir connaissance.

#### 2° Conditions requises pour être électeur.

#### Article 12.

Sont électeurs au titre d'une commission administrative paritaire déterminée les fonctionnaires en position d'activité appartenant au corps appelé à être représenté par cette commission et cela même s'ils travaillent à temps partiel ou s'ils sont en congé de longue maladie ou en congé de longue durée, en application du 2° et du 3° de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244. Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois dans leur corps d'origine et dans le corps où ils sont détachés. En revanche, les fonctionnaires en position hors cadres, en disponibilité, en position sous les drapeaux ou en congé postnatal, ainsi que les stagiaires ne sauraient être électeurs. Il en va de même pour les fonctionnaires en cessation anticipée d'activité.

Le principe selon lequel un stagiaire ne peut pas être électeur ne doit être écarté que dans la seule hypothèse où l'arrêté de titularisation intervient après les élections aux commissions administratives paritaires mais prévoit que l'agent est titularisé à compter d'une date qui est antérieure à celle des élections aux commissions administratives. Dans ce cas, le stagiaire dont la titularisation n'apparaît pas douteuse doit être considéré comme étant électeur lors des élections aux commissions administratives paritaires.

## Article 13.

La liste des électeurs doit être affichée quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin. L'objectif d'un tel affichage étant de permettre aux électeurs et aux candidats de contrôler l'exactitude de cette liste, il convient que la liste affichée mentionne non seulement le nom et les prénoms de chacun des agents inscrits, mais également son affectation précise. A l'exclusion de tout autre renseignement, cette liste doit être communiquée aux listes de candidats qui en font la demande.

## 3° Conditions d'éligibilité.

## Article 14.

Le principe est que tous les électeurs sont éligibles. Par conséquent, les fonctionnaires travaillant à temps partiel sont éligibles puisqu'ils sont électeurs. De même, les fonctionnaires en position de détachement étant électeurs à la fois dans leur corps d'origine et dans le corps où ils sont détachés peuvent être élus dans ces deux corps.

Le principe connaît toutefois quelques exceptions. C'est ainsi que, bien qu'ils aient la qualité d'électeurs, ne sont pas éligibles :

— les fonctionnaires en congé de longue durée au titre du 3° de l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959 ;

— les fonctionnaires qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions d'une durée supérieure à un mois, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées à l'article 14 du décret n° 59-311 du 14 février 1959 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires ;

— les fonctionnaires qui sont frappés de l'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral.

En outre, les candidats à une commission locale doivent exercer leurs fonctions dans la circonscription territoriale où est instituée cette commission depuis trois mois au moins à la date du scrutin, les services éventuellement accomplis par un agent, avant sa titularisation, en qualité de stagiaire ou de non-titulaire devant être pris en compte dans le calcul de ce délai.

Si une organisation qui envisage de présenter une liste de candidats le lui demande, l'administration doit, dans toute la mesure du possible, lui indiquer, avant la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats, si les fonctionnaires que cette organisation envisage de faire figurer sur sa liste remplissent bien toutes les dispositions d'éligibilité.

## 4° Constitution et dépôt des listes de candidats.

## Article 15.

Les listes de candidats doivent être déposées au moins un mois avant la date fixée pour les élections.

Ces listes peuvent être incomplètes, en ce sens qu'une liste peut ne pas présenter des candidats pour tous les grades d'un même corps. Par contre, le nombre des candidats titulaires et suppléants portés sur une même liste au titre d'un même grade doit être égal au nombre de représentants du personnel, titulaires et suppléants, prévu pour ce grade en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 82-451. En conséquence, toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats pour un grade déterminé doit être considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour ce grade (Conseil d'Etat, 5 février 1971, élections aux commissions administratives paritaires des conducteurs des travaux publics de l'Etat et des agents des travaux publics de l'Etat du département de la Marne).

Chaque liste doit indiquer le nom d'un fonctionnaire habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales, notamment pour l'exercice du choix prévu à l'article 21. Ce fonctionnaire peut ne pas être lui-même candidat aux élections, mais il doit résider dans un lieu suffisamment proche de celui où s'effectue le dépouillement du scrutin pour que l'administration ne soit pas obligée de rembourser des frais de déplacement et de séjour.

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chacun des candidats, afin d'éviter toute contestation ultérieure de la part des intéressés.

Le dépôt des listes est effectué auprès du chef de l'administration dont relève la commission.

## 5° Modification des listes après la date limite prévue pour leur dépôt.

## Article 16.

Cet article pose le principe qu'aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats visée à l'article 15.

En conséquence, aucun retrait de candidature ne peut être opéré entre cette date et la proclamation des résultats de l'élection. Après la proclamation de ces résultats, par contre, un candidat élu peut démissionner, ce qui entraîne l'application des règles de l'article 9.

De même, si après la date limite de dépôt des listes de candidats, un des candidats inscrits sur une liste est reconnu inéligible, la liste concernée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le grade correspondant.

Cependant, dans le cas où une modification de la liste régulièrement déposée est rendue obligatoire par un fait indépendant de la volonté des candidats, il n'y a aucune raison d'exposer la liste en question à perdre une partie de ses suffrages.

C'est pourquoi, lorsqu'un des candidats se trouve obligé de démissionner pour cas de force majeure ou si le fait motivant son inéligibilité est intervenu après la date prévue pour le dépôt des listes, le candidat défaillant peut, par dérogation à la règle rappelée ci-dessus, être remplacé sur la liste qui l'avait présenté sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

## 6° Etablissement des bulletins de vote et des enveloppes.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'administration d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Toute latitude est laissée aux administrations pour fixer les modalités de cette prise en charge.

La meilleure solution paraît être que l'administration fasse elle-même imprimer les bulletins de vote et les enveloppes, soit en utilisant les moyens d'impression dont elle dispose soit, à défaut les tels moyens, en ayant recours aux services d'une entreprise d'impression.

Mais l'administration peut également laisser aux candidats ou aux organisations dont ils relèvent le soin de faire procéder à l'impression des bulletins de vote et des enveloppes. Dans cette hypothèse, l'administration doit rembourser les frais engagés, qu'il s'agisse de ceux liés à l'impression ou de ceux consécutifs à l'acheminement des bulletins et des enveloppes depuis le lieu de l'impression jusqu'au siège de l'autorité administrative responsable de l'organisation du scrutin. Cette autorité administrative est ensuite seule compétente pour faire parvenir aux bureaux de vote ou, dans le cas d'un vote par correspondance, aux électeurs, les bulletins et les enveloppes qui lui ont ainsi été transmis par les candidats ou les organisations dont ils relèvent. Reconnaître aux candidats ou aux organisations dont ils relèvent le droit d'accomplir une telle opération risquerait en effet d'être source de nombreuses irrégularités.

Le remboursement visé au paragraphe précédent ne saurait, bien évidemment, être illimité. Une concertation préalable avec les organisations syndicales doit permettre de déterminer dans quelles limites l'administration procédera à ce remboursement.

Il est évident que les dispositions des paragraphes précédents n'excluent nullement la possibilité pour les organisations syndicales d'envoyer leur propre matériel de propagande électorale aux électeurs.

Le décret ne prévoit pas la prise en charge par l'administration des professions de foi des candidats pas plus que leur transmission.

Toutefois, il apparaît souhaitable que l'administration accepte de transmettre en même temps que les bulletins de vote les professions de foi imprimées par les listes de candidats.

## 7° Dépouillement du scrutin.

## Article 18.

Le dépouillement du scrutin est opéré soit par des bureaux de vote spéciaux, soit, si de tels bureaux n'ont pas été créés, par un bureau de vote central.

Le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires prévoit, dans son article 8, que « les représentants du personnel au sein des comités techniques sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions exigées par l'article 14 de l'ordonnance du 4 février 1959 et regardées comme représentatives du personnel au moment où se fait la désignation. A cet effet, pour chaque service, groupe de services ou circonscription appelés à être dotés d'un comité technique, un arrêté du ministre intéressé établit la liste des organisations aptes à désigner des représentants et fixe le nombre des sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elle, compte tenu du nombre de voix obtenu lors de l'élection des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires... »

Le dépouillement des élections aux commissions administratives paritaires doit donc désormais être organisé de telle façon qu'il permette de savoir quelle est l'influence respective des différentes organisations syndicales dans le ressort de chaque comité technique.

Différentes hypothèses peuvent se présenter :

1° Si tous les fonctionnaires en activité dans le ressort du comité technique paritaire considéré appartiennent à des corps dotés de commissions administratives paritaires locales, la représentativité des organisations syndicales doit être appréciée, pour la composition du comité technique, à partir du nombre des suffrages recueillis par ces organisations lors des élections aux commissions administratives paritaires locales.

2° S'il n'existe aucune commission administrative paritaire locale dans le ressort du comité technique paritaire considéré, la représentativité des organisations syndicales doit être appréciée, pour la composition du comité technique, à partir du nombre des suffrages recueillis par ces organisations, dans le ressort du comité technique, lors des élections aux commissions administratives paritaires nationales ;

3° Il se peut que, parmi les fonctionnaires en activité dans le ressort du comité technique paritaire considéré, certains appartiennent à des corps dotés de commissions administratives paritaires locales et d'autres à des corps non dotés de telles commissions. Dans ce cas, la représentativité des organisations syndicales doit être appréciée, pour la composition du comité technique, en combinant le nombre des suffrages recueillis par ces organisations lors des élections aux commissions administratives paritaires locales, pour les fonctionnaires appartenant à des corps qui sont dotés de telles commissions, et le nombre des suffrages recueillis par ces organisations, dans le ressort du comité technique, lors des élections aux commissions administratives paritaires nationales, pour les fonctionnaires appartenant à des corps qui ne sont pas dotés de commissions locales.

Dans la deuxième et dans la troisième hypothèse qui viennent d'être évoquées, un dépouillement des élections aux commissions administratives paritaires qui serait uniquement opéré par un bureau de vote central ne permettrait pas de connaître le nombre des voix recueillies par les organisations syndicales au sein de chaque service, groupe de services ou circonscriptions doté d'un comité technique paritaire. Aussi conviendrait-il, chaque fois que se produira l'une ou l'autre de ces deux hypothèses, de rechercher s'il est possible de créer systématiquement au bureau de vote spécial chargé de procéder au dépouillement du scrutin dans chaque service, groupe de services ou circonscription doté d'un comité technique paritaire. Il faudrait toutefois renoncer à la création systématique de bureau de vote spéciaux si une telle création se heurte à de très importantes difficultés matérielles ou si, en raison de la faiblesse des effectifs de certains corps, elle risque de porter atteinte au secret du vote. La représentativité des organisations syndicales sera alors appréciée, en vue de la répartition des sièges au sein des comités techniques paritaires, non pas à partir des résultats des élections aux commissions administratives paritaires, mais à partir des résultats d'une consultation de l'ensemble des personnels employés dans le ressort de chaque comité technique considéré, organisée en application des dispositions du second alinéa de l'article 11 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires.

8° Panachage. — Vote par correspondance.

#### Article 19.

Le troisième alinéa de cet article prévoit que les électeurs peuvent « soit voter pour une liste entière sans rayer aucun nom, soit rayer un ou plusieurs noms de la liste, soit, dans la limite du nombre des candidats à élire pour chaque grade, procéder à un panachage entre les candidats de ce grade appartenant à des listes concurrentes ». Le panachage est donc possible, mais le choix des électeurs ne peut s'exercer qu'entre les candidats du même grade présentés par les différentes listes en présence. Par conséquent, il n'est pas possible de voter pour un agent qui n'aurait pas été présenté pour ce grade dans les formes réglementaires. Tout bulletin de vote qui ne serait pas conforme à ces règles devra être considéré comme nul.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Par contre, le vote par correspondance est possible dans tous les cas où il est expressément prévu par un arrêté conjoint du Premier ministre ou, s'il en existe un, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé. Vous trouverez, en annexe de la présente circulaire (annexe II), un arrêté type fixant les modalités du vote par correspondance.

9° Modalités de répartition des sièges.

#### Article 21 et article 22.

(Voir l'annexe I.)

En vertu de ces articles, trois opérations doivent normalement se succéder :

— tout d'abord, la détermination du nombre total de sièges de représentants titulaires (art. 21 a) et de représentants suppléants (art. 22, 1<sup>er</sup> alinéa) attribués à chaque liste ;

— ensuite, la répartition par grades des sièges de titulaires (art. 21 b) et de suppléants (art. 22, 1<sup>er</sup> alinéa) obtenus par chacune des listes ;

— enfin, la désignation des représentants titulaires (art. 21 c) et suppléants (art. 22, second alinéa) de chaque grade.

L'article 21 a dispose que :

« Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre moyen de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

« Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. »

L'article 22, 1<sup>er</sup> alinéa, ajoute que chaque liste a droit à autant de sièges de représentants suppléants qu'elle a obtenu de sièges de représentants titulaires.

L'application des dispositions de l'article 21 a suppose qu'aient été préalablement déterminés le nombre total de voix obtenu par chaque liste, le nombre moyen de voix obtenu par chaque liste et le quotient électoral.

Le nombre total de voix obtenu par chaque liste s'obtient en additionnant les suffrages acquis à chaque candidat ayant fait acte de candidature au titre de cette liste (art. 20, 2<sup>e</sup> alinéa).

Le nombre moyen de voix obtenu par chaque liste s'obtient en divisant le nombre total de suffrages acquis par chaque liste par le nombre de représentants titulaires et suppléants à élire pour la représentation du corps considéré (et non pas par le nombre de candidats titulaires et suppléants présentés par la liste considérée ; sur ce dernier point, voir Conseil d'État, 18 décembre 1974, Dame Fragnaud et demoiselle Brousse, Lebon, P. 634) (art. 20, 3<sup>e</sup> alinéa).

Le quotient électoral s'obtient en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour l'ensemble du corps (art. 20, 4<sup>e</sup> alinéa).

L'opération prévue à l'article 21 a, étant effectuée, il est ensuite possible de passer à l'étape de la répartition par grades des sièges de titulaires (art. 21 b) et des sièges de suppléants (art. 22, 1<sup>er</sup> alinéa) obtenus par chacune des listes.

En vertu de l'article 21 b, la liste qui a obtenu le plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer. Elle ne peut toutefois pas en choisir d'emblée plus d'un dans chacun des grades pour lesquels elle a présenté des candidats. En outre, elle ne doit pas empêcher une autre liste d'obtenir les sièges auxquels celle-ci peut prétendre. Il va cependant de soi que si la liste qui a obtenu le plus grand nombre de sièges est la seule à avoir présenté des candidats pour un grade pour lequel deux sièges de représentants titulaires sont à pourvoir, cette liste peut choisir d'emblée les deux sièges de ce grade.

Les autres listes exercent ensuite leur choix dans les mêmes conditions et sous la même réserve, dans l'ordre décroissant du nombre des sièges auxquels elles ont droit.

Par conséquent, s'agissant d'un corps comprenant deux grades et pour lequel quatre sièges de représentants titulaires sont à répartir entre deux listes concurrentes A et B ayant obtenu respectivement trois et un sièges, le choix des sièges se fera ainsi qu'il suit dès lors que les deux listes ont présenté des candidats dans chacun des deux grades :

Dans un premier temps, la liste A, qui a obtenu le plus grand nombre de sièges, ne peut choisir d'emblée qu'un seul siège dans le premier grade et qu'un seul siège dans le second grade ;

Dans un deuxième temps, la liste B choisit le siège auquel elle a droit dans celui des deux grades où elle souhaite être représentée ;

Dans un troisième temps, le dernier siège restant à pourvoir est attribué à la liste A, qui bénéficie ainsi des trois sièges auquel elle a droit.

Aux termes de l'article 22, 1<sup>er</sup> alinéa : « Il est attribué à chaque liste et pour chaque grade un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation du grade considéré. »

Par ailleurs, dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un ou plusieurs grade du corps, la désignation des représentants du personnel dans ces grades a lieu par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires du ou des grades considérés. Toutefois, nul ne pouvant être astreint contre son gré à représenter les intérêts du personnel, il y aura lieu, en pratique, de tirer plusieurs noms au sort. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage. Si aucun des fonctionnaires titulaires de ce grade dans le corps intéressé n'accepte d'être désigné comme représentant du personnel, les sièges demeurés vacants seront attribués à des représentants de l'administration qui seront nécessairement titulaires d'un grade égal ou supérieur.

En ce qui concerne la désignation des représentants, titulaires et suppléants, de chaque grade (art. 21 c et 22, second alinéa), le principe est que cette désignation doit être effectuée dans l'ordre de présentation de la liste. Toutefois, un candidat ayant obtenu un plus grand nombre de suffrages que celui qui le précède immé-

diatement sur la liste permute avec ce dernier dès que le nombre de voix qu'il a recueilli en plus dépasse 25 p. 100 du nombre de voix obtenu par le candidat le moins favorisé de la liste pour le grade considéré.

Supposons que, pour un grade, deux sièges de représentants titulaires et deux sièges de représentants suppléants soient à pourvoir. Une liste a présenté quatre candidats qui ont chacun obtenu le nombre de voix suivant :

Candidat A .....	28 voix.
Candidat B .....	20 voix.
Candidat C .....	25 voix.
Candidat D .....	32 voix.

Au terme des opérations prévues au a et au b de l'article 21, cette liste a droit à un siège de représentant titulaire et à un siège de représentant suppléant. La détermination des détenteurs de ces deux sièges va passer par plusieurs phases :

$$20 \times 25$$

$$\text{Phase I calcul des } 25 \text{ p. } 100 = \frac{\quad}{100} = 5 \text{ voix.}$$

Phase II 28-20 = pas de modification ;

20-25 = pas de modification, car il n'existe pas plus de cinq voix d'écart ;

25-32 = l'écart entre le candidat D et le candidat C étant supérieur à cinq voix, le candidat D prend la troisième place.

A la suite de cette opération, la représentation devient :

Candidat A .....	28 voix.
Candidat B .....	20 voix.
Candidat D .....	32 voix.
Candidat C .....	25 voix.

Phase III 28-20 = pas de modification ;

20-32 = l'écart entre le candidat D et le candidat B étant supérieur à cinq voix, le candidat D prend la seconde place ;

32-25 = pas de modification.

A la suite de cette opération, la représentation devient :

Candidat A .....	28 voix.
Candidat D .....	32 voix.
Candidat B .....	20 voix.
Candidat C .....	25 voix.

Phase IV 28-32 = pas de modification, car il n'existe pas plus de cinq voix d'écart ;

32-20 = pas de modification ;

20-25 = pas de modification, car il n'existe pas plus de cinq voix d'écart.

Par conséquent, le candidat A est proclamé élu représentant titulaire et le candidat D est proclamé élu représentant suppléant. Les candidats B et C ne sont pas élus.

L'article 21 d intitulé « Dispositions spéciales » envisage le cas où il ne reste qu'un siège de titulaire (et donc également un siège de suppléant) à pourvoir à l'issue de l'opération régie par l'article 21 (3°), et où deux listes ont exactement la même moyenne.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. On peut ensuite passer à la phase de la répartition par grades des sièges de titulaires et de suppléants obtenus par chacune des listes (art. 21 b et 22, 1<sup>er</sup> alinéa) puis à la phase de la désignation des représentants titulaires et suppléants de chaque grade (art. 21 c et 22, 2<sup>e</sup> alinéa).

Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celui des candidats figurant sur l'une de ces deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si plusieurs candidats de ces deux listes ont obtenu le même nombre de voix, le plus âgé d'entre eux est proclamé élu. Dans ces deux dernières hypothèses, l'attribution d'un siège de titulaire à une liste, la fixation du grade dans lequel une liste a un représentant titulaire et la désignation du représentant titulaire de ce grade se trouvent donc confondues dans une seule et même opération.

#### 10<sup>e</sup> Contestations sur la validité des opérations électorales.

##### Article 13 (3<sup>e</sup> alinéa) et article 24.

Aux termes de l'article 13 (3<sup>e</sup> alinéa), les réclamations contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales doivent être adressées, dans les onze jours suivant la publication de ces listes, au ministre intéressé qui statue immédiatement.

D'autre part, l'article 24 dispose que « les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le

ministre intéressé sauf recours à la juridiction administrative ». La proclamation des résultats est constituée par l'affichage du procès-verbal des opérations électorales dans les locaux du bureau de vote central. Cet affichage doit intervenir dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la fin du dépouillement. Le ministre est tenu de se prononcer lui-même sur les contestations formées en application de l'article 24 (Conseil d'Etat, 13 décembre 1974, Dame Fragnaud, et Demoiselle Brousse, Lebon p. 634). Aucun délai n'est imparti au ministre pour faire connaître la suite donnée à ces contestations. Il y a cependant lieu, en pratique, de statuer le plus rapidement possible. Toutes ces contestations prennent la forme d'un recours hiérarchique ordinaire.

La jurisprudence considère que le seul juge compétent pour connaître de la validité des opérations électorales est le juge de l'élection et non le juge de l'excès de pouvoir (Conseil d'Etat, 4 janvier 1964, sieur Charlet, Lebon p. 1). Rappelons à ce sujet, qu'en vertu de l'article 46-I de la loi du 4 août 1956, modifiant l'article 1096 du code général des impôts, les recours formés devant le juge administratif en matière d'élections, et notamment en matière d'élections aux commissions administratives paritaires, peuvent être présentés sans le ministère d'un avocat (Conseil d'Etat, dame Fragnaud et demoiselle Brousse, précité).

Le Conseil d'Etat a également estimé, dans un arrêt du 13 juillet 1967 (sieur Bouillier, Lebon p. 312) qui a été rendu à propos des articles 13 et 24 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 dont les dispositions ont été reprises par les articles 13 et 24 du décret n° 82-451 que la décision prise par le ministre intéressé lorsqu'il a été saisi d'une réclamation contre les inscriptions ou les omissions sur les listes électorales en application de l'article 13 « n'est pas détachable des opérations électorales et ne peut, dès lors, être critiquée qu'à l'occasion d'un recours formé, en vertu de l'article 24, contre les opérations électorales devant le juge de l'élection ».

Enfin, le Conseil d'Etat a décidé que les contestations relatives aux opérations électorales ne pouvaient pas être portées devant le juge de l'élection sans avoir fait préalablement l'objet d'un recours administratif devant le ministre intéressé, en application de l'article 24 (Conseil d'Etat, 5 décembre 1969, sieur Medioni ; Conseil d'Etat, dame Fragnaud et demoiselle Brousse précité ; Conseil d'Etat, 13 novembre 1981, sieur Tatareau, Ajda 1982, p. 397). Ne peuvent être invoqués devant le juge administratif que des griefs présentés à l'appui du recours administratif.

#### IV. — ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

##### Article 25.

Les questions relevant de la compétence d'une commission administrative paritaire peuvent être classées en trois grandes catégories : tout d'abord, les questions dont la commission est obligatoirement saisie par l'administration ; ensuite, les questions dont la commission est saisie par l'agent concerné ; enfin, les questions pour lesquelles la commission n'est pas obligatoirement consultée, mais qui peuvent lui être soumises par son président ou par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

##### a) Cas dans lesquels une commission administrative paritaire doit être obligatoirement consultée par l'administration.

1° En matière d'avancement, les commissions administratives paritaires connaissent aussi bien des propositions de titularisation que des propositions de refus de titularisation. Il s'agit là d'une différence par rapport à l'article 25 du décret n° 59-307 qui ne rendait pas obligatoire la consultation de la commission administrative paritaire en cas de proposition de refus de titularisation d'un stagiaire (Conseil d'Etat, 28 novembre 1973, Maragnes).

2° Les commissions administratives paritaires doivent être consultées sur les mesures à prendre, s'il y a lieu, pour sauvegarder les intérêts du service, dans le cas où le conjoint d'un fonctionnaire exerce, à titre professionnel, une activité privée lucrative (article 8, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959).

3° L'article 2, second alinéa du décret n° 59-308 du 14 février 1959 dispose que les notes accordées aux fonctionnaires peuvent faire l'objet d'une péréquation, selon les modalités « arrêtées par décision du ministre intéressé après avis des commissions administratives compétentes ».

4° En matière d'avancement de grade, il résulte de l'article 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 que le tableau annuel d'avancement est établi après avis de la commission administrative paritaire.

5° En matière d'avancement d'échelon, la commission administrative paritaire doit être uniquement consultée en cas de réduction d'ancienneté (art. 9 du décret n° 59-308) et en cas de majoration d'ancienneté (art. 10 du décret n° 59-308).

6° En matière disciplinaire, l'article 31 de l'ordonnance n° 59-244 prévoit l'intervention des commissions administratives paritaires en tant que conseils de discipline.

7° Il résulte des articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 30 du décret n° 59-309 du 14 février 1969 que la procédure à suivre en matière de détachement est la suivante :

— consultation de la commission administrative paritaire du corps de détachement et de la commission administrative paritaire du corps d'origine pour tout détachement prononcé d'office ;

— consultation de la commission administrative paritaire du corps d'accueil pour tout détachement prononcé sur demande du fonctionnaire (Conseil d'Etat, 23 mai 1980, ministre de l'intérieur et ministre de la santé c/Demaret et autre, Lebon, p. 236) ;

— consultation de la commission administrative paritaire du corps d'accueil en cas d'intégration dans ce corps à l'expiration d'un détachement ;

— pas de consultation d'une commission administrative paritaire dans les cas prévus aux articles 4 et 5 du décret n° 59-309 précité pour un détachement de droit.

3° En matière de disponibilité, la commission administrative paritaire n'a pas à être consultée en cas de disponibilité d'office ou de disponibilité de droit. Elle doit par contre être consultée pour toutes les disponibilités prononcées à la demande de l'intéressé et qui ne sont pas de droit (art. 30 du décret n° 59-309 précité).

Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire (art. 45, second alinéa, de l'ordonnance n° 59-244).

9° L'article 48, troisième alinéa, de l'ordonnance n° 59-244 prévoit que les commissions administratives paritaires ne sont obligatoirement consultées que dans les seuls cas où les mutations comportent changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé.

10° La décision prise, en application de l'article 52 de l'ordonnance n° 59-244, à l'encontre d'un fonctionnaire faisant preuve d'insuffisance professionnelle doit être précédée d'une consultation de la commission administrative paritaire.

11° Dans le cas où un fonctionnaire traitait méconnaît la réglementation lui interdisant d'exercer certaines activités privées, il peut faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension, après avis de la commission administrative paritaire, siégeant en formation disciplinaire, du corps auquel il appartenait (art. 54 de l'ordonnance n° 59-244).

12° Aux termes de l'article 19 de l'ordonnance n° 59-244, « l'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs est réalisé selon les proportions définies par chaque statut particulier, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

«...3° Au choix, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil...»

13° L'article 2, premier alinéa, du décret n° 62-1225 du 18 octobre 1962 prévoit que « le bénéfice du congé » d'éducation ouvrière ne peut être refusé que si les nécessités du service s'y opposent et après consultation de la commission administrative paritaire.

14° L'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévoit qu'un « contingent global de décharges d'activité de service est fixé chaque année par ministère ». Ce contingent est « réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité ». Chaque organisation syndicale désigne ensuite librement les bénéficiaires des décharges de service auxquelles elle a droit. Elle en communique « la liste au ministre lorsque ces décharges ont été attribuées au niveau national, ou au chef de service intéressé, dans le cas où elles ont été accordées localement. Dans la mesure où la désignation d'un agent se révèle incompatible avec la bonne marche de l'administration, le ministre ou le chef de service invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire compétente doit être informée de cette décision » et de ses motifs lors de la réunion suivante.

b) Cas dans lesquels une commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent concerné.

1° Les commissions administratives paritaires sont saisies, à la demande du fonctionnaire intéressé, des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel.

2° Les commissions administratives paritaires sont saisies, à la demande du fonctionnaire intéressé, des décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue.

3° Il résulte des articles 5 et 6 du décret n° 59-308 précité que les fiches individuelles de notation concernant les agents d'un corps sont portées à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de ce corps. Celle-ci peut, à la requête d'un agent, demander au chef de service la révision de la notation de cet agent.

4° La commission administrative paritaire peut, à la requête d'un agent, saisir le conseil supérieur de la fonction publique lorsque l'administration s'oppose pendant deux années successives à l'inscription à un tableau d'avancement de cet agent ayant fait l'objet d'une proposition de la commission d'avancement pour ces deux années (article 17 du décret n° 59-308).

5° Aux termes du second alinéa de l'article 33 du décret n° 59-309 précité, « si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission » qui lui a été présentée par un agent, « l'intéressé peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente ».

c) Cas dans lesquels une commission administrative paritaire peut être consultée par son président ou à la demande de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Une commission administrative paritaire peut être saisie par son président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel de toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel.

## V. — FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

### a) Remplacement du président de la commission administrative paritaire.

#### Article 27.

Le président d'une commission administrative paritaire nationale peut, en cas d'empêchement, se faire remplacer par le représentant de l'administration au sein de la commission qui est le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

A titre d'exemple, si pour remplacer un directeur à la présidence d'une commission, on a le choix entre un sous-directeur titulaire du grade d'administrateur de deuxième classe et un administrateur civil hors classe qui n'occupe pas un emploi de sous-directeur ou un emploi de commandement au moins équivalent, le choix devra porter sur le premier qui est investi, de par son emploi, de la plus haute autorité hiérarchique bien qu'il soit titulaire d'un grade inférieur au second.

#### Article 28.

Une telle solution n'a pas été étendue aux commissions administratives paritaires locales puisque le président d'une commission locale doit, en cas d'empêchement, se faire remplacer par le représentant de l'administration au sein de la commission qui est le plus ancien dans le grade le plus élevé.

### b) Règlement intérieur.

#### Article 29 (1<sup>er</sup> alinéa).

Cet article prévoit que chaque commission administrative élabore son règlement intérieur selon un règlement type établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique. Ce règlement type sera rendu public dans les prochaines semaines.

Le règlement intérieur de chaque commission doit être soumis à l'approbation du ministre intéressé.

### c) Secrétariat.

#### Article 29 (second et troisième alinéa).

Le secrétariat de chaque commission administrative paritaire est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission. Les membres de la commission représentant l'administration sont, en effet, en principe des chefs de service. Les attributions du secrétaire de la commission pouvant être, en fait, fort absorbantes (préparation des dossiers, convocations, rédaction des procès-verbaux...), il ne serait pas possible, dans la majorité des cas, de les confier à ces hauts fonctionnaires.

Qu'il soit ou non membre de la commission, le secrétaire est tenu à la plus grande discrétion professionnelle.

La désignation d'un secrétaire adjoint parmi les représentants du personnel au sein de la commission est obligatoire.

Cette désignation doit être effectuée par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative.

Le secrétaire adjoint peut être choisi aussi bien parmi les représentants titulaires du personnel que parmi les représentants suppléants appelés à prendre part aux séances avec voix délibérative en remplacement d'un représentant titulaire défaillant ou parmi les représentants suppléants qui sont autorisés par l'article 31 du décret n° 82-451 à assister aux séances sans voix délibérative.

#### d) Procès-verbal.

##### Article 29 (1<sup>er</sup> alinéa).

Un procès-verbal est établi après chaque séance de la commission. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint. Il est ensuite transmis, dans le délai d'un mois, à tous les membres, titulaires et suppléants, de la commission.

Ce procès-verbal est approuvé au début de la séance suivante de la commission. Les observations qui peuvent être formulées à cette occasion n'entraînent pas une modification du procès-verbal qui est soumis à approbation. Elles doivent seulement figurer au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles sont exprimées.

Il convient de noter que les articles 3 et 6 bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, complétée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, garantissent l'accès des citoyens aux documents administratifs nominatifs qui les concernent ou qui leur sont opposés. Tous les documents élaborés par les commissions administratives paritaires, et notamment les procès-verbaux de leurs réunions, doivent être considérés comme des documents nominatifs. Il est donc recommandé que les procès-verbaux des commissions administratives paritaires soient désormais rédigés de telle façon que les appréciations relatives à chaque agent puissent être isolées à fin, le cas échéant, de communication aux intéressés et d'insertion dans le dossier individuel.

#### e) Nombre des réunions.

##### Article 30.

Une commission administrative paritaire se réunit chaque fois que son président juge nécessaire de la convoquer. Elle doit également être réunie, dans un délai de deux mois à compter de la formulation de la demande, lorsque la moitié au moins des représentants titulaires du personnel le réclament par écrit. En tout état de cause, une commission doit tenir au minimum deux réunions chaque année.

#### D) Présence d'experts et de suppléants.

Un membre suppléant d'une commission administrative paritaire ne dispose d'une voix délibérative que s'il est appelé à siéger en remplacement d'un représentant titulaire défaillant.

S'agissant du remplacement des représentants titulaires de l'administration, il convient de souligner que les représentants suppléants de l'administration sont « banalisés » et non rattachés à des représentants titulaires déterminés. Par conséquent, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer n'importe lequel des représentants titulaires de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire.

Le même principe vaut pour tous les représentants suppléants du personnel élus au titre du même grade et de la même liste. C'est ainsi que lorsqu'un représentant titulaire du personnel a officiellement averti l'administration qu'il se trouve dans l'impossibilité de siéger, celle-ci doit obligatoirement convoquer le premier suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste que le représentant titulaire empêché. Si le suppléant ainsi convoqué avertit à son tour l'administration qu'il ne pourra pas assister aux travaux de la commission, l'administration doit, s'il existe, convoquer le second suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste, et ainsi de suite, dans l'ordre de leur élection, jusqu'à ce que tous les suppléants de cette liste pour le grade considéré, s'ils existent, aient informé l'administration de leur absence. Si l'administration omet de procéder à ces convocations, la commission est irrégulièrement convoquée et les décisions prises par l'administration à propos des questions sur lesquelles cette commission a émis un avis sont susceptibles d'être annulées par le juge administratif pour vice de forme (Conseil d'Etat, 9 octobre 1970, sieur Fontaine, Lebon, p. 562). De même il serait irrégulier de convoquer un représentant suppléant du personnel élu au titre d'une liste autre que celle à laquelle appartient le représentant titulaire empêché.

Par contre, si un représentant titulaire du personnel n'a pas, à la suite de la convocation qui lui avait été adressée en temps utile, fait officiellement connaître à l'administration qu'il ne pourrait

pas assister à la réunion de la commission, l'administration n'est pas tenue de convoquer un suppléant (Conseil d'Etat, 23 novembre 1986, sieur Hubert, Lebon, p. 287).

Lorsqu'il n'est pas convoqué par l'administration pour remplacer un titulaire défaillant, tout membre suppléant d'une commission administrative paritaire a la possibilité, s'il le souhaite, d'assister aux séances de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Signalons que, dans une telle hypothèse, l'administration n'a pas à convoquer les représentants suppléants du personnel. Il lui appartient seulement de les informer de la tenue de la réunion de la commission.

L'administration de même qu'un ou plusieurs représentants titulaires du personnel peuvent demander l'audition d'un ou plusieurs experts sur un point de l'ordre du jour. C'est au président de la commission qu'il appartient de décider de la suite à donner à une telle demande.

Tout expert convoqué par le président de la commission ne peut assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles sa présence a été demandée.

#### g) Vote.

##### Article 32.

Tout comme l'article 31 du décret n° 59-307 du 14 février 1960, l'article 32 du décret n° 82-451 prévoit que, s'il est procédé à un vote, les abstentions sont admises et que la commission administrative se prononce à la majorité des membres présents, et non pas à la majorité des suffrages exprimés.

Dans le cadre des questions inscrites à son ordre du jour, la commission administrative paritaire vote non seulement à propos des propositions formulées par l'administration, mais également à propos des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

Le procès-verbal ne doit pas indiquer le sens du vote de chacun des membres de la commission.

L'article 32 du décret n° 82-451 apporte trois innovations par rapport à l'article 31 du décret n° 59-307.

Tout d'abord, le vote a normalement lieu à main levée, mais il se déroule à bulletin secret dès lors que l'un des membres titulaires de la commission l'a demandé.

Ensuite, l'article 21 (dernier alinéa) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, dont les termes avaient été repris par l'article 31 du décret n° 59-307, prévoyait qu'en cas de partage des voix, le président avait voix prépondérante. Le décret n° 78-510 du 10 juin 1978 avait limité cette voix prépondérante du président au seul domaine disciplinaire. Le décret n° 82-451 la supprime totalement. Désormais, pour toutes les matières relevant de la compétence des commissions administratives paritaires, l'avis de la commission sera réputé avoir été donné ou la proposition avoir été formulée en cas de partage des voix. Cette disposition doit être interprétée comme signifiant qu'en cas de partage des voix la commission doit être considérée comme ayant été consultée, mais comme n'ayant adopté ni une position favorable ni une position défavorable à l'égard de la question qui lui avait été soumise. En cas de partage des voix, le procès-verbal doit exposer avec la plus grande précision la totalité des arguments avancés par les différents intervenants durant le débat qui a précédé le vote.

Enfin, lorsque l'autorité compétente prend une décision contrairement à l'avis ou à la proposition émis par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

#### h) Formation plénière et formation restreinte.

##### Article 34.

Les commissions administratives paritaires siègent en formation restreinte lorsqu'elles sont saisies des questions relatives à la notation, à l'avancement, à la discipline, au détachement, à la mutation, au licenciement pour insuffisance professionnelle et aux activités privées des retraités. Elles siègent également en formation restreinte lorsqu'elles sont saisies des décisions refusant l'autorisation d'assurer un service à temps partiel et des décisions refusant le bénéfice du congé d'éducation ouvrier.

Dans tous les autres cas, les commissions administratives paritaires siègent en formation plénière.

## Article 35.

Lorsqu'elle siège en formation restreinte, une commission administrative paritaire comprend normalement les représentants titulaires du personnel pour le grade auquel appartient le fonctionnaire dont le cas est examiné par la commission et les représentants titulaires du personnel pour le grade immédiatement supérieur, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration.

La composition d'une commission administrative paritaire siégeant en formation restreinte peut toutefois donner lieu à un certain nombre de difficultés qui sont abordées dans les articles 36, 37 et 38 du décret n° 82-451.

## Articles 36, 37 et 38.

L'article 36 traite de la composition de la commission administrative chargée d'émettre un avis sur le tableau d'avancement dans le cas où des fonctionnaires appartenant à des corps ou grades différents ont accès à un même grade par voie de tableau d'avancement commun.

L'article 37 traite de la composition de la commission administrative lorsque le fonctionnaire dont elle est appelée à examiner le cas appartient au grade le plus élevé du corps.

L'article 38 traite de la composition de la commission administrative lorsqu'elle examine un tableau d'avancement. Il convient à cet égard de noter que la procédure du tableau d'avancement n'est prévue qu'en ce qui concerne l'avancement de grade (art. 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959). Par contre, en cas d'accès à un corps, hormis la procédure du concours et celle de l'examen professionnel, c'est la procédure de la liste d'aptitude qui est utilisée (art. 19 de l'ordonnance n° 59-244). Dans une telle hypothèse, il ne saurait être fait appel aux dispositions de l'article 38 puisque c'est à la commission administrative paritaire du corps d'accueil, siégeant en formation plénière, qu'il appartient de donner un avis sur la liste d'aptitude.

Dans les cas prévus aux articles 37 et 38, deux points doivent être soulignés.

D'une part, lorsqu'il est nécessaire de recourir à la procédure du tirage au sort dans les conditions définies au dernier alinéa du § de l'article 21, il est souhaitable, en pratique, puisque nul ne peut être obligé de représenter contre son gré les intérêts du personnel, de tirer au sort plusieurs noms, dans la mesure évidemment où les effectifs du grade intéressé le permettent. Les acceptations seront ensuite demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage.

D'autre part, si les différentes solutions prévues aux articles 37 et 38 s'avèrent inapplicables, la consultation de la commission administrative paritaire doit être considérée comme étant une formalité impossible et l'administration peut valablement prendre une décision sans consultation préalable.

En ce qui concerne plus particulièrement l'article 38, le second alinéa de cet article dispose que « lorsque tous les représentants d'un grade dans une commission administrative paritaire, titulaires et suppléants, ont vocation à être inscrits sur tableau d'avancement, il est fait application de la procédure de tirage au sort prévue au § de l'article 21 pour désigner les représentants parmi les fonctionnaires du grade correspondant n'ayant pas vocation à être inscrits audit tableau. En cas de refus de siéger ou de récusation des représentants désignés par le sort, la commission siège valablement en présence des seuls représentants titulaires et suppléants du grade auquel le tableau donne accès et d'un nombre égal de représentants de l'administration ». Bien qu'elle ne soit pas expressément prévue par le texte, l'hypothèse où la situation des effectifs du grade intéressé rend inapplicable la procédure du tirage au sort (tel est le cas si tous les agents du grade ont vocation à être inscrits au tableau d'avancement, ou si un seul agent du grade n'a pas vocation à être inscrit au tableau d'avancement) doit être assimilée au refus de siéger ou à la récusation des représentants désignés par le sort. Dans ces trois cas, seuls doivent siéger, en tant que représentants du personnel, les représentants titulaires et suppléants du grade auquel le tableau d'avancement donne accès.

## 1) Facilités accordées aux membres des commissions administratives paritaires.

## Article 39.

Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les administrations pour leur permettre de remplir leurs attributions.

Communication doit être donnée aux membres de ces commissions de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission au moins huit jours avant la date de la séance. Cer-

tains de ces pièces et certains de ces documents peuvent avoir un caractère nominatif. Rappelons, à ce sujet, que la commission d'accès aux documents administratifs considère qu'« est nominatif le document qui porte une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne nommément désignée ». Or la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, complétée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, pose comme principe que seuls les intéressés ont accès aux documents nominatifs les concernant. Ce principe ne saurait toutefois faire obstacle à la communication aux membres d'une commission administrative de toutes les pièces et de tous les documents de caractère nominatif dont la connaissance est nécessaire à l'exercice de leur mission. Par contre, les membres d'une commission administrative paritaire manqueraient s'ils rendaient publiques les pièces et les documents à caractère nominatif qui sont ainsi portés à leur connaissance par l'administration.

Afin de leur permettre de participer aux réunions de la commission administrative paritaire, une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président. La durée de cette autorisation comprend :

— la durée prévisible de la réunion ;

— un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu, dans le respect de l'obligation de discrétion professionnelle, des travaux de la commission. Ce temps ne saurait toutefois être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur simple présentation de la lettre de l'administration les informant de la tenue d'une réunion de la commission administrative paritaire, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

Les membres des commissions administratives paritaires convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux de ces commissions sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié. Il en va de même pour les experts convoqués par le président.

## j) Quorum.

## Article 41.

Une commission administrative paritaire ne délibère valablement que si les trois quarts au moins de ses membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion.

Cette disposition doit être entendue comme signifiant que les trois quarts au moins du nombre total des représentants de l'administration et du personnel doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Il n'est donc nullement nécessaire que, d'une part, les trois quarts des représentants de l'administration et, d'autre part, les trois quarts des représentants du personnel participent à la réunion. C'est ainsi que dans un arrêt du 22 décembre 1976 (ville de Paris contre sieur Cantobión, Lebon, p. 568), le Conseil d'Etat a constaté que la commission appelée à siéger en conseil de discipline devait normalement comprendre « quatre représentants de l'administration et quatre représentants du personnel ; qu'il ressort de l'examen du procès-verbal de la séance de la commission... que six de ses membres étaient présents ; qu'ainsi le quorum des trois quarts exigé pour la validité des délibérations, était atteint ; que si deux seulement des quatre représentants du personnel ont assisté à la séance, alors que quatre représentants de l'administration étaient présents, de telle sorte que la commission n'a pas fonctionné en formation paritaire, il ressort des pièces du dossier que l'administration a régulièrement convoqués les quatre représentants titulaires du personnel, et que deux d'entre eux, ainsi que leurs suppléants convoqués ultérieurement... ont répondu ne pas pouvoir se rendre à ladite convocation ; que par suite la commission a pu régulièrement délibérer dans la composition où elle se trouvait ». Cet arrêt a été rendu à propos d'une commission administrative paritaire instituée en application du décret du 25 juillet 1960 relatif au statut des personnels de la ville de Paris et du département de la Seine, mais la solution qu'il a dégagée est également valable pour les commissions administratives paritaires instituées en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Par ailleurs, la jurisprudence considère que le quorum des trois quarts doit être calculé non sur le nombre total des membres qui composent la commission, mais sur le nombre de ceux d'entre eux que les dispositions législatives et réglementaires déclarent habilités à siéger, c'est-à-dire, à l'heure actuelle, sur le nombre de ceux d'entre eux que les articles 34 à 38 du décret n° 82-451 déclarent habilités à siéger (Conseil d'Etat, 12 juin 1970, sieur Malezieux, A. J. D. A. 1971, p. 240).

Si le quorum des trois quarts n'est pas atteint au début de la réunion, une nouvelle convocation doit être envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents. Dans l'hypothèse où moins de la moitié des membres de la commission répondraient à la convocation, l'administration peut se dispenser de recueillir son avis (transposition dans ce domaine à la jurisprudence des formalités impossibles applicable à l'ensemble des organismes consultatifs, Conseil d'Etat, 12 octobre 1966, Baillet, Lebon, p. 358).

Je précise enfin qu'en vertu de la jurisprudence, une commission administrative paritaire peut valablement se prononcer sur une affaire séance tenante si les représentants du personnel, présents au début de la réunion, quittent celle-ci afin de ne pas participer au vote (Conseil d'Etat, 23 juin 1972, sieur Pinabel, Lebon, p. 431).

\*\*

Les services de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (bureau F. P./3) sont à votre disposition pour vous fournir toute précision supplémentaire à propos des commissions administratives paritaires.

ANICKY LE PORS.

ANNEXE I

RÉPARTITION DES SIÈGES SELON LE SYSTÈME DE LA PROPORTIONNELLE AVEC RÉPARTITION DES RESTES A LA PLUS FORTE MOYENNE

Hypothèse :

- 8 sièges de titulaires à répartir (4 grades) ;
- 3 listes en présence, A complète, B et C incomplètes ;
- 400 suffrages exprimés ;

Quotient électoral :  $\frac{400}{8} = 50$ .

Nombre des suffrages obtenus par chaque liste :

GRADES	LISTES					
	A		B		C	
Premier grade....	a1 ..	90	b1.		c1.	
	a2 ..	118	b2.		c2.	
	a3 ..	98	b3.		c3.	
	a4 ..	92	b4.		c4.	
Deuxième grade...	a1 ..	100	b1.		c1.	
	a2 ..	102	b2.		c2.	
	a3 ..	102	b3.		c3.	
	a4 ..	98	b4.		c4.	
Troisième grade...	a1 ..	102	b1 .....	60	e1.	
	a2 ..	102	b2 .....	68	c2.	
	a3 ..	100	b3 .....	60	c3.	
	a4 ..	96	b4 .....	60	c4.	
Quatrième grade..	a1 ..	98	b1 .....	56	c1 .....	242
	a2 ..	100	b2 .....	52	c2 .....	244
	a3 ..	102	b3 .....	58	c3 .....	240
	a4 ..	100	b4 .....	50	c4 .....	240
Totaux .....	1 600		462		968	

Nombre moyen :

$A = \frac{1600}{16} = 100$ ;  $B = \frac{462}{16} = 28,87$ ;  $C = \frac{968}{16} = 60,37$ .

Sièges attribués au quotient :

$A = 2$ ;  $C = 1$ .

Attribution du quatrième siège :

Le quatrième siège est attribué fictivement à chaque liste. Puis on calcule quelle est alors la moyenne de chacune :

$A = \frac{100}{2 + 1 = 3} = 33,33$ ;  $B = \frac{28,87}{0 + 1 = 1} = 28,87$ ;  
 $C = \frac{60,37}{1 + 1 = 2} = 30,18$ .

Le quatrième siège est attribué à la liste A.

Attribution du cinquième siège :

Ce cinquième siège est attribué fictivement à chaque liste. Puis on calcule quelle est alors la moyenne de chacune :

$A = \frac{100}{4} = 25$ ;  $B = \frac{28,87}{1} = 28,87$ ;  $C = \frac{60,37}{2} = 30,18$

Ce cinquième siège est attribué à la lettre C.

La même méthode est utilisée par l'attribution des autres sièges.

Attribution du sixième siège :

$A = \frac{100}{4} = 25$ ;  $B = \frac{28,87}{1} = 28,87$ ;  $C = \frac{60,37}{3} = 20,12$

Le sixième siège est attribué à la liste B.

Attribution du septième siège :

$A = \frac{100}{4} = 25$ ;  $B = \frac{28,87}{2} = 14,43$ ;  $C = \frac{60,37}{3} = 20,12$

Ce septième siège est attribué à la liste A.

Attribution du huitième siège :

$A = \frac{100}{5} = 20$ ;  $B = \frac{28,87}{2} = 14,43$ ;  $C = \frac{60,37}{3} = 20,12$

Le huitième siège devrait être attribué à la liste C. Mais celle-ci a déjà obtenu deux sièges, c'est-à-dire le maximum possible puisqu'elle n'avait présenté des candidats que pour un seul grade (deux titulaires et deux suppléants). Le huitième siège est donc attribué à la liste A qui, après la liste C, a obtenu, pour les grades dont les représentants restent à désigner, le plus grand nombre de suffrages (art. 21 b, alinéa 4, du décret n° 82-451).

Récapitulation :

$A = 5$ ;  $B = 1$ ;  $C = 2$ .

Répartition des sièges :

La liste A, qui a obtenu le plus grand nombre de sièges choisit chacun d'eux dans un grade différent, ce qui devrait la conduire, dans un premier temps, à obtenir un siège dans chacun des grades.

Elle ne peut toutefois choisir un siège dans le quatrième grade. En effet, les deux sièges à pourvoir dans ce grade reviennent nécessairement à la liste C qui n'a présenté de candidats que pour ce grade et a obtenu deux sièges (art. 21 b, alinéa 1, du décret n° 82-451).

La liste B doit nécessairement choisir son siège dans le troisième grade puisque les deux sièges du quatrième grade — pour lequel elle a présenté des candidats — reviennent à la liste C.

A l'issue de cette première répartition, ces sièges sont donc attribués ainsi :

- Premier grade ..... Liste A ;
- Deuxième grade ..... Liste A ;
- Troisième grade ..... Liste A, liste B ;
- Quatrième grade ..... Liste C, liste C.

Un siège dans chacun des deux premiers grades n'étant pas attribué, il convient de procéder à une seconde répartition entre les listes.

La liste A a droit à obtenir la désignation des deux représentants auxquels elle a droit — puisque seuls trois sièges lui ont été accordés — dans les grades 1 et 2.

Désignation des candidats titulaires des sièges :

En ce qui concerne la liste A, il doit être dérogé à l'ordre de présentation de la liste dans le premier grade. En effet, la différence des voix obtenues par le candidat A 1 et le candidat A 2 (118 - 90 = 28) dépasse 25 p. 100 du nombre de voix obtenu par le candidat le moins favorisé de la liste, en l'occurrence le candidat A 1 du premier grade :

$\frac{90 \times 25}{100} = 22,50$

L'ordre de désignation sera donc :

- A 2 = 118 : premier titulaire ;
- A 1 = 90 : deuxième titulaire ;
- A 3 = 96 : premier suppléant ;
- A 4 = 92 : deuxième suppléant.

A 3 ne peut prendre la deuxième place bien qu'il ait obtenu huit voix de plus que A 1 car la différence du nombre des voix obtenues respectivement par A 1 et A 3 est inférieure à 25 p. 100 du nombre des voix obtenu par le candidat le moins favorisé.

Dans tous les autres cas, l'ordre de présentation des listes est respecté.

## ANNEXE II

### ARRÊTÉ FIXANT LES MODALITÉS DE VOTE PAR CORRESPONDANCE EN VUE DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES AU MINISTÈRE DE

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre de

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — En vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées dans les services du ministère de . . . . . sont admis à voter par correspondance les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou qui se trouvent en service détaché, ainsi que ceux qui sont en congé de maladie, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée, ceux qui sont en position d'absence régulièrement autorisée et ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre à la section de vote le jour du scrutin.

Les agents visés à l'alinéa précédent, à l'exception de ceux empêchés en raison des nécessités du service, ont la faculté de voter directement à la section de vote à laquelle ils sont rattachés en application du premier paragraphe de l'article 2.

Art. 2. — Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

§ 1. — La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée, en application du second alinéa de l'article 13 du décret du 28 mai 1982 susvisé, par les soins du chef de service auprès duquel est placée la section de vote à laquelle ils sont rattachés.

Quinze jours au moins avant la date des élections, les agents intéressés sont avisés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par le second et le troisième alinéa de l'article 19 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

§ 2. — Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'administration aux intéressés quatre jours francs au moins avant la date fixée pour les élections.

§ 3. — Les délais fixés au second alinéa du paragraphe 1 et au paragraphe 2 du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications et transmissions prévues au second alinéa du paragraphe 1 et du paragraphe 2 du présent article sont effectuées par l'administration aussitôt que possible après la date limite de dépôt des listes de candidats et par les moyens de communication les plus rapides.

§ 4. — L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1) qu'il cache. Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms, son grade, son affectation et la mention « Elections à la commission administrative paritaire de nom du ou des corps concernés ».

Il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il cache et sur laquelle il indique l'adresse de la section de vote à laquelle il est rattaché.

§ 5. — Si plusieurs votants sont groupés au siège d'un service, chacun remet l'enveloppe n° 3 au chef de service le jour du scrutin et avant l'heure fixée pour la clôture de ce scrutin. Dès l'heure de clôture du scrutin, ce chef de service adresse au chef de service auprès de qui sont placées les sections de vote compétentes, par la poste en un envoi unique et recommandé, la totalité des plis qui lui ont été remis.

Si le votant est isolé, il adresse l'enveloppe n° 3, par voie postale et avant l'heure de clôture du scrutin, le cachet de la poste faisant foi, à la section de vote dont il dépend.

Art. 3. — La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

§ 1. — Cinq jours francs après la date du scrutin, la section de vote à laquelle sont rattachés des votants par correspondance procède au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les enveloppes n° 3, puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émarginée et l'enveloppe n° 1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au siège de la section.

§ 2. — Sont mises à part, sans être ouvertes :

Les enveloppes n° 3 dont le cachet de la poste indique une heure postérieure à celle de la clôture du scrutin ;

Les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;

Les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;

Les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;

Les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émarginé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

§ 3. — Un procès-verbal des opérations définies aux paragraphes 1 et 2 du présent article est adressé au bureau de vote central ou au bureau de vote spécial qui est chargé, en application de l'article 18 du décret du 28 mai 1982 susvisé, de procéder au dépouillement du scrutin. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes en application du paragraphe 2 du présent article.

§ 4. — Les votes par correspondance parvenus à la section de vote après le recensement prévu au paragraphe 1 du présent article sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique et des réformes  
administratives,*

Le ministre de . . . . .

### ARRÊTÉ MINISTERIEL DU 11 AVRIL 1983 RELATIF AU BUDGET DE L'OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE.

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T., en date du 11 avril 1983, le budget de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1982 approuvé par l'arrêté du 8 février 1982 est modifié et arrêté désormais en recettes et en dépenses aux montants bruts ci-après :

Fonctionnement	2.865.340.000 F.C.F.P.
Opérations en capital :	
Autorisations de programme	1.034.703.000 F.C.F.P.
Crédits de paiement	1.259.103.000 F.C.F.P.

**ARRETE MINISTERIEL du 15 avril 1983 relatif aux concours pour le recrutement de greffiers stagiaires des conseils de prud'hommes.**

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 avril 1983, les épreuves écrites du concours externe et du concours interne pour le recrutement de vingt-six greffiers stagiaires de conseils de prud'hommes se dérouleront les 27, 28, 29 et 30 juin 1983.

Un arrêté ultérieur du garde des sceaux, ministre de la justice, fixera les centres où se dérouleront les épreuves et arrêtera la liste des candidats admis à subir les épreuves des concours.

**AVIS relatif aux concours pour le recrutement de greffiers stagiaires des conseils de prud'hommes.**

Un concours externe et un concours interne seront ouverts les 27, 28, 29 et 30 juin 1983 pour le recrutement de vingt-six greffiers stagiaires des conseils de prud'hommes.

Le concours externe est ouvert aux candidats des deux sexes qui :

Remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique, fixées à l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, publiée au *Journal officiel* du 8 février 1959 ;

Sont âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1983 sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur en matière de report des âges limites au titre des services militaires, du service national et des charges de famille ou des suppressions de limite d'âge applicables aux femmes veuves ou divorcées ou aux mères de famille ;

Justifient soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de la capacité en droit, soit d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent figurant sur la liste établie pour l'accès au concours de greffier des cours et tribunaux par l'arrêté interministériel du 21 janvier 1980, publié au *Journal officiel* du 25 janvier 1980 (N.C., p. 1018, art. 1er), soit de cinq années de fonctions accomplies après l'âge de dix-huit ans dans des offices publics ou ministériels ou dans des études agréées ou des cabinets d'avocat en qualité d'employé salarié à plein temps (art. 24 (1°) du décret du 12 décembre 1979).

Le concours interne est ouvert, d'une part, aux fonctionnaires et, d'autre part, aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1983, qui justifieront respectivement au 1er janvier 1983 d'au moins trois et quatre ans de services civils, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire venant, le cas échéant, en déduction de ces années de services.

Les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics doivent justifier en outre de trois années au moins de services effectués dans les secrétariats-greffes.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 23 (alinéa 4e) et de l'article 7 (dernier alinéa) du décret n° 79-1071 du 12 décembre 1979 portant statuts particuliers des greffiers en chef et des greffiers des conseils de prud'hommes, publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1979, les places offertes aux concours sont réparties de la manière suivante :

Concours externe : treize ;

Concours interne : treize.

Les candidatures devront être déposées avant le 9 mai 1983 :

Au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance de leur résidence pour les candidats domiciliés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer ;

Au ministère de la justice (direction des services judiciaires, bureau des fonctionnaires), 13, place Vendôme, 75042 PARIS CEDEX 01, pour les candidats domiciliés dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

En application de la circulaire F.P. n° 1096 du 15 mars 1971 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, les candidats, lors de leur inscription, n'auront à fournir qu'une demande, accompagnée d'une fiche de renseignements dont ils devront certifier l'exactitude sur l'honneur.

Toute déclaration inexacte ou l'inaptitude physique constatée au moment de la nomination par les médecins assermentés feront perdre aux intéressés le bénéfice d'une éventuelle admission au concours.

Les épreuves écrites se dérouleront les 27, 28, 29 et 30 juin 1983 dans les centres qui seront désignés ultérieurement.

Tous autres renseignements, et notamment la liste et le programme des épreuves, peuvent être obtenus en s'adressant soit au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance de leur résidence pour les personnes domiciliées en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, soit au ministère de la justice (direction des services judiciaires, bureau des fonctionnaires) pour les personnes domiciliées dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**

(liste non limitative)

**Convention collective de travail**

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration de la Polynésie française

Prix : 380 francs.

**Loi No 77-772 du 12 juillet 1977**

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 200 francs.

**Statistiques douanières**

Année 1981

Prix : 4.960 Frs.

**Nomenclature générale des actes professionnels**

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes (Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

**Code des investissements de la Polynésie française**

Prix : 150 francs.